



PROGRAMME EUROMED EGALITÉ HOMMES-FEMMES

Etat des lieux :

Violence fondée sur le genre

dans les pays de la Méditerranée du Sud

(Avril 2011)

*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne
(2008-2011)*

Programme financé par l'Union européenne

Clause de non-responsabilité : Le présent rapport a été rédigé par des experts indépendants.
Il ne reflète pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Sommaire

LISTE DES ACRONYMES	3
I. INTRODUCTION.....	5
1.1 Contexte du programme	5
1.2 Méthodologie et objectifs de l'état des lieux.....	6
2. VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE (VFG) – CADRES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX.....	8
2.1 Violence fondée sur le genre (VFG) – Concept et définition.....	8
2.2 Cadre international	9
2.3 Le cadre régional	15
2.4 Bonnes pratiques au sein de l'Union européenne (UE)	16
3. PREVALENCE DANS LA REGION DE LA MEDITERRANEE DU SUD	19
3.1. Violence domestique	19
3.2 Crimes d'honneur	21
3.3 Violence sexuelle, mutilations génitales féminines (MGF) y comprises	23
3.4 Traite des femmes	25
3.5 Violence envers les femmes dans les situations de conflit et de post-conflit.....	26
4. DONNEES : ETUDES ET ENQUETES	27
5. POLITIQUES NATIONALES.....	30
5.1. Stratégies nationales	30
5.2 Le cadre juridique national et les réformes légales	35
5.3 Cadre institutionnel	42
6. LE ROLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE	47
7. SYNTHESE DES RESULTATS	52
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	55

Liste des acronymes

AASW	Autorité pour la promotion du statut des femmes (Authority for the Advancement of the Status of Women, Israel)
AFTURD	Association Tunisienne des Femmes pour la Recherche sur le Développement
ALVF	Association Libanaise pour la lutte contre la Violence à l'égard des Femmes
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
ATM	Association Tunisienne des Mères
AWRD	Association pour le Rôle des Femmes dans le Développement (Association for Women's Role in Development, Syrie)
CAWTAR	Centre de la Femme Arabe pour la Formation et la Recherche
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEOFWW	Centre d'aide et de conseil aux femmes victimes de violences (Centre for Help and Counseling for Women Victims of Violence, Tunisie)
CNAF	Conseil National des Affaires Familiales (Jordanie)
CNFFPA	Conseil National de la Femme, de la Famille et des Personnes âgées (Tunisie)
CNFL	Commission Nationale de la Femme Libanaise
CNFT	Commission nationale des femmes travailleuses (Algérie)
CREDIF	Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (Tunisie)
CSAF	Commission Syrienne des Affaires Familiales
EGEP	Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne
FNUPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
GWU	Union générale des femmes (General Women's Union, Syrie)
IEVP	Instrument européen de Voisinage et de Partenariat
JNCW	Commission Nationale Jordanienne des Femmes
MAFFEPA	Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées (Tunisie)

MDCFCF	Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine (Algérie)
MGF	Mutilations génitales féminines
MOSAL	Ministère des Affaires sociales et du Travail (Ministry of Social Affairs and Labour, Syrie)
MOWA	Ministère des affaires féminines (Ministry of Women's Affairs, TPO)
NCW	Conseil National des Femmes (National Council for Women, Egypte)
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONFP	Office National de la Famille et de la Population (Tunisie)
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies - Résolution du Conseil de sécurité (RCSNU)
PCBS	Bureau central des statistiques de Palestine
PdA	Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes lors du Programme d'action de Pékin
SFPA	Association Syrienne de Planning Familial (Syrian Family Planning Association)
Shama'	Réseau de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Jordanie)
SIGI	Institut pour la solidarité internationale des femmes (Jordanie)
TPO	Territoire Palestinien Occupé
UE	Union européenne
UNFT	Union Nationale des Femmes Tunisiennes
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UpM	Union pour la Méditerranée
VFG	Violence fondée sur le genre

I. Introduction

1.1 Contexte du programme

Le programme régional « Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne » (EGEP) a été élaboré dans le cadre des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le « Renforcement du rôle des femmes dans la société ».

Ce programme d'une durée de trois ans (mai 2008 – mai 2011) est financé par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) de l'Union européenne. Ce programme est mis en œuvre dans les neuf pays de la zone de voisinage sud de l'UE : l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.¹

L'objectif global du programme consiste à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en renforçant les capacités des principaux acteurs – notamment les acteurs étatiques – et à soutenir les tendances et dynamiques positives existantes liées au rôle des femmes dans la prise de décision tant dans le domaine public que privé, et à assurer le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul.

Les objectifs spécifiques du programme sont de :

- Objectif n° 1 : soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région ;
- Objectif n° 2 : améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence exercées contre les femmes ;
- Objectif n° 3 : garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le « Renforcement du rôle des femmes dans la société ».

Dans le cadre de l'Objectif n°1, des études nationales d'analyse de la situation ont été réalisées dans huit pays partenaires (Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoire Palestinien Occupé, Syrie et Tunisie). Elles ont également évalué le problème de la violence fondée sur le genre (VFG) dans les différents pays, en ce qui concerne notamment les stratégies et mesures entreprises par les états,

¹ Pour de plus amples informations, consulter : <http://www.euromedgenderequality.org/>

réformes politiques et légales y comprises, et par les organisations de la société civile. Les analyses de la situation sont basées sur des données qualitatives et, le cas échéant, quantitatives, sur des entretiens menés auprès des principales parties prenantes, ainsi que sur des examens documentaires des sources primaires et secondaires. Les études ont été présentées et leurs résultats débattus et validés au cours d'un atelier national multi-acteurs dans chaque pays.

Les résultats nationaux des analyses de la situation et les priorités nationales, telles que validées au cours des ateliers nationaux, ont été présentés et débattus au cours d'une table ronde régionale organisée à Bruxelles les 15, 16 et 17 mars 2010. La table ronde a rassemblé des représentants des pays du Nord et du Sud de la Méditerranée afin d'échanger, de débattre et de finaliser les analyses nationales de la situation et le rapport régional compilant les résultats et les positions des rapports nationaux. Il en ressort que la lutte contre la violence fondée sur le genre (VFG) émerge comme une priorité centrale dans la région.

Dans le contexte du programme et sous la direction du CAWTAR, une réunion d'un groupe d'experts régionaux intitulée « Recherche sur la VFG : Concepts, données, méthodologie et outils », s'est également tenue du 20 au 23 avril 2009 à Tunis, en vue d'évaluer les bonnes pratiques et méthodes et outils utilisés dans les enquêtes et la recherche sur la VFG.

La réunion avait également pour objectif d'élaborer des recommandations afin de formuler un plan d'action stratégique de lutte contre les causes de la VFG. Le « Protocole méthodologique : Méthodologie et concepts harmonisés pour mener des enquêtes sur la VFG » constitue l'un des livrables importants de la réunion.²

1.2 Méthodologie et objectifs de l'état des lieux

La présente étude se base sur les analyses nationales de la situation et prend également en compte les conclusions et recommandations de la réunion du groupe d'experts régionaux qui s'est déroulée à Tunis en avril 2009, ainsi que celles de la

² Rapport de la réunion du groupe d'experts régionaux sur la recherche sur la VFG : Concepts, données, méthodologie et outils, EGEP Tunis, 20-23 avril 2009.

table ronde qui s'est tenue à Bruxelles en mars 2010. Dans certaines circonstances, l'étude apporte une mise à jour sur les derniers développements concernant la législation et les actions ou politiques pertinentes.

En dépit de la pénurie d'informations et de l'absence d'un recueil de données systématique dans la plupart des pays, les résultats des études permettent une première évaluation de la prévalence de la VFG, de ses formes et de sa portée, avec l'objectif de contribuer à une compréhension et une connaissance accrues de la VFG dans les pays partenaires.

L'étude fournit un aperçu des questions pertinentes ainsi qu'une analyse comparative des 9 pays partenaires. Outre une définition de la VFG, le Chapitre II donne les grandes lignes des instruments juridiques internationaux et régionaux les plus importants, ayant été approuvés par un certain nombre de pays de la Méditerranée du Sud pour lutter contre la VFG.

Le chapitre III met en avant les principales formes de VFG recensées dans les 9 pays partenaires.

Le chapitre IV donne un aperçu des principales études et enquêtes réalisées dans les 9 pays partenaires.

Le Chapitre V examine, outre les cadres juridiques et institutionnels existants, les stratégies et plans d'action nationaux adoptés dans les pays.

Le Chapitre VI fournit une vue d'ensemble des principales contributions des organisations de la société civile pour lutter contre la VFG.

L'étude se termine par une synthèse des résultats les plus importants et des questions en jeu, et met en évidence des exemples de bonnes pratiques.

2. Violence fondée sur le genre (VFG) – Cadres internationaux et régionaux

2.1 Violence fondée sur le genre (VFG) – Concept et définition

La violence envers les femmes désigne « tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne, et basé sur des différences attribuées socialement (sexospécifique) entre les hommes et les femmes. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. »³

Le terme met en évidence des rapports de force déséquilibrés entre les hommes et les femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers à l'encontre des secondes. La violence fondée sur le genre (VFG) peut se produire dans toutes les classes sociales, tant dans la sphère publique que privée. D'après la CEDEF, la VFG peut revêtir de nombreuses formes qui peuvent aller des agressions verbales à des formes de violence plus graves, telles que des meurtres.⁴ Les études ont montré que la violence domestique constitue la forme de violence la plus fréquente envers les femmes, car celles-ci sont plus susceptibles d'être persécutées par une personne intime.

La VFG est souvent dissimulée derrière une culture du silence et reste sous-dénoncée en raison de la honte, des stigmates, des représailles et de l'acceptation tacite de la VFG dans de nombreuses sociétés. Par conséquent, peu de données statistiques fiables sont disponibles, ce qui a un impact sur la formulation de politiques pertinentes.

La VFG est un problème complexe. Sa dimension à multiples facettes requiert une réponse coordonnée, multisectorielle sur la base de la reconnaissance et de l'identification du phénomène, de sa prévalence et des différentes formes qu'il peut prendre.

Pour faire face à la VFG, une législation appropriée est nécessaire. Cependant, même dans les pays où une législation adaptée est en place, la mise en œuvre et l'application de mesures de protection en faveur des femmes font souvent défaut, ou

³ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 1
<http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>

⁴ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 2
<http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>

sont, dans certaines circonstances, favorables aux auteurs d'actes de violence. Dans d'autres pays, les femmes qui ont été victimes de VFG sont elles-mêmes blâmées et tenues pour responsables des violences qui sont perpétrées à leur égard.

L'éradication de la VFG requiert également un cadre institutionnel efficace qui permette la mise en œuvre de mesures politiques pertinentes, en complément des mécanismes de soutien fournis par l'Etat et la société civile.

Une éradication réussie de la VFG est intimement liée au niveau de sensibilisation du grand public aux conséquences de la VFG sur ses victimes et sur la société dans son ensemble. Par conséquent, une stratégie exhaustive est requise pour garantir l'efficacité des politiques adoptées.

2.2 Cadre international

Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a développé un cadre normatif qui protège les droits des femmes et entérine l'égalité entre les sexes. Différents instruments internationaux mettent en évidence les responsabilités spécifiques des états et des autres acteurs en matière de protection des femmes et des filles et de prévention contre toutes les formes de VFG.

La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 est considérée comme « la déclaration universelle des droits humains des femmes » et constitue l'accord international le plus complet et le plus global sur le sujet. Elle représente un consensus international sur le rôle central de l'élimination de la violence envers les femmes.⁵ Elle constitue un cadre exhaustif en faveur de l'égalité entre les sexes qui décrit les mesures que les états doivent

arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »⁶ Elle stipule également que la VFG peut revêtir différentes formes et peut être vécue dans des situations diverses, de crise et de non-crise.

D'après l'article 2 de la Déclaration, la violence peut se produire dans trois domaines :

- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

La VFG peut être perpétrée par des membres de la famille, des parents proches et des amis, ou par des agresseurs inconnus.

En 1995, lors de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin, le Programme d'action (PdA) a élargi cette définition en stipulant qu'elle incluait également les violations des droits des femmes en situation de conflit armé.⁷

Outre la CEDEF et le PdA de Pékin, la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) 1325 adoptée en 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité ; la RCSNU 1820 (2008) sur la violence sexuelle dans les conflits ; et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD 200) – notamment le troisième objectif « renforcer la

⁶ Résolution de l'Assemblée générale 48/104 du 20 décembre 1993, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 1 <http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>

⁷ Cela inclut le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, l'usage contraint ou forcé de contraceptifs, la sélection prénatale du sexe et l'infanticide féminin. Elle reconnaît davantage les vulnérabilités spécifiques des femmes appartenant à des minorités. La Déclaration de Pékin et le Programme d'action : Quatrième conférence mondiale sur les femmes : Pékin, Chine : 4-15 septembre 1995. <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/plat1.htm#framework> et <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/plat1.htm#statement>

position des femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes » constituent d'autres instruments internationaux pertinents.⁸

La Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1325 souligne la responsabilité de tous les états dans l'abolition de l'impunité et dans la condamnation des états responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment ceux liés aux violences sexuelles et autres violences à l'égard des femmes et des filles. La RCSNU 1820 vient compléter la pleine mise en œuvre de la RCSNU 1325 et décrit la violence sexuelle comme une tactique de guerre et un enjeu de sécurité internationale.

Parmi les autres conventions et déclarations relatives à la promotion des droits des femmes :

- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951) ;
- La Convention de l'ONU sur les droits politiques des femmes (1952) ;
- La Convention relative à la nationalité de la femme mariée (1957) ;
- La Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) ;
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989 et ses protocoles ; et
- La Convention contre le crime organisé transnational (2002) et ses trois protocoles.

La plupart des états de la région de la Méditerranée du Sud ont signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et sont par conséquent soumis à ses dispositions. Cependant, les

⁸ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale numéro 19. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm> La recommandation n°19 sur la « Violence envers les femmes » suggère également des manières de considérer les obligations et responsabilités du gouvernement pour lutter contre la violence fondée sur le genre. ONU. Résolution du Conseil de Sécurité 1325 (S/2000/1325). <http://www.womenwarpeace.org/toolbox/1325.pdf>

9 états ont exprimé des réserves stipulant que ces dispositions sont considérées comme incompatibles avec la législation nationale ou les préceptes religieux. Cela concerne notamment l'article 9 (discrimination relative au transfert de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (discrimination relative au mariage et aux relations familiales). Les efforts et les campagnes menés sur les plans national, régional et international ont abouti à ce que les gouvernements lèvent certaines réserves, mais d'autres persistent.

L'**Algérie** a ratifié la CEDEF en 1996, en émettant des réserves sur les articles (2) concernant les engagements des Etats parties à mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés, des politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination ; l'article 9(2) sur la nationalité ; l'article 15(4) sur la liberté de mouvement et le choix du domicile ; l'article 16 sur les aspects relatifs au mariage et à la vie de famille et l'article 29 sur les arbitrages de la Cour Internationale de Justice entre deux ou plusieurs Etats parties. Les réserves émises sur l'article 9(2) ont été levées en 2008, conformément à la promulgation de la Loi sur la nationalité de 2005.

L'**Egypte** a ratifié la CEDEF en 1981. Parallèlement, elle a émis des réserves sur les articles 2, 9(2), 16 et 29. La réserve sur l'article 9(2) a été levée en 2008, après l'amendement de la loi sur la nationalité et l'octroi aux femmes du droit de transférer leur nationalité à leurs enfants.

Israël a signé la Convention en 1980, puis l'a ratifiée en 1991. Israël a émis deux réserves sur les articles 7(b) et 16(2). La réserve sur l'article 7(b) fait référence à la nomination de femmes juges dans des cours religieuses. Bien que ratifiées par Israël, les dispositions de la CEDEF ne sont pas formellement intégrées dans la loi domestique israélienne.⁹

Le Royaume de **Jordanie** a signé la CEDEF en 1980, l'a ratifiée en 1992 et publiée en 2007. La Jordanie a émis des réserves sur l'article 15 (4), qui octroie aux hommes et aux femmes les mêmes droits concernant la législation relative à la circulation des personnes et à la liberté de choisir leur résidence et domicile. Cette réserve a été levée en 2009. Cependant, des réserves s'appliquent toujours à l'article 9(2) relatif au transfert de la nationalité aux enfants, à l'article 16.1 (c) relatif aux droits

⁹ Ceci, d'après Adalah, le Centre juridique pour les droits des minorités arabes en Israël. Voir <http://www.adalah.org/eng/cedaw.php> pour de plus amples informations. Voir également le Rapport National d'Analyse de la Situation : Droits humains des Femmes et Egalité entre les sexes : Israël. (Analyse de la situation, EGEP : Israël).

survenant après la dissolution du mariage concernant la pension et les indemnités, à l'article 16.1 (d) concernant l'égalité des droits des parents sur les questions relatives à leurs enfants, et à l'article 16.1 (g) relatif au droit de choisir un nom de famille, une profession et une occupation.¹⁰

Le **Liban** a ratifié la Convention en 1997. Il a cependant exprimé des réserves sur l'article 9 (2) et l'article 16 (1) concernant les droits égaux des deux époux en matière de mariage et de choix d'un nom de famille.¹¹

Malgré son statut de « Non-Etat », le gouvernement du **TPO** a ratifié la CEDEF en 2009 sans réserve spécifique. Cette signature symbolique de la CEDEF a fourni aux organisations de femmes l'opportunité de plaider en faveur des droits des femmes et de faire pression auprès du gouvernement pour qu'il mette en œuvre son obligation dans le cadre de la convention.¹²

A l'instar d'autres pays, la **Syrie** avait également émis des réserves sur les articles 2, 9, 15, et 16. La Syrie avait ratifié la CEDEF en 2002.¹³

Tableau 1 : Ratifications, réserves et protocole facultatif de la CEDEF

<i>Pays</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Réserves</i>	<i>Protocole facultatif</i>	<i>Développements récents</i>
Algérie	22/05/1996	2, 9 (2), 15(4), 16, 29(1)	Non ratifié	« Exprime l'intention de revoir » l'article 2 de la Convention en 2008.
Egypte	1981	2, 9(2), 16 et 29		La réserve émise sur l'article 9(2) a été levée en 2008.
Israël	03/10/1991	7(b), 16, 29(1,2)	Non ratifié	
Jordanie	01/07/1992	9(2), 15(4), 16(1c)	Non ratifié	- Publication de la Convention au Journal Officiel sans présentation devant le Parlement afin d'accélérer ses procédures constitutionnelles.

¹⁰ Voir le Rapport national d'analyse de la situation : Droits humains des Femmes et Egalité entre les sexes : Jordanie. (Analyse de la situation, EGEP : Jordanie).

¹¹ Pour de plus amples informations, voir le Rapport national d'analyse de la situation : Droits humains des Femmes et Egalité entre les sexes : Liban. (Analyse de la situation, EGEP : Liban).

¹² <http://www.alhaq.org/atemplate.php?id=118>. Voir également le Rapport d'analyse de la situation : Droits humains des Femmes et Egalité entre les sexes : Territoire Palestinien Occupé. (Analyse de la situation, EGEP : TPO).

¹³ Rapport national d'analyse de la situation : Droits humains des Femmes et Egalité entre les sexes : Syrie. (Analyse de la situation, EGEP : Syrie).

Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne
Etat des lieux : Violence fondée sur le genre dans les pays de la Méditerranée du Sud

Pays	Date de ratification	Réserves	Protocole facultatif	Développements récents
		(1d), et (1g)		<ul style="list-style-type: none"> - Retrait de la réserve émise sur le quatrième paragraphe de l'article 15 en mars 2009. - Militantisme des ONG jordaniennes et efforts de lobbying, incluant la soumission d'un rapport parallèle au comité CEDEF en juin 2007, qui examinait les troisième et quatrième rapports du gouvernement de 2005.
Liban	21/04/1997	9(2), 16(1c) (1d) (1f), 29(1,2)	Non ratifié	<ul style="list-style-type: none"> - Des réserves sont toujours en vigueur. - Aucun amendement n'a été introduit sur les lois concernées.
Maroc	21/06/1993	2, 9(2), 15(4), 16, 29(1)	Adhésion déclarée en mars 2006	<ul style="list-style-type: none"> - Militantisme de la société civile et nomination du Maroc au Conseil des Droits de l'Homme. - La campagne nationale et régionale pour la levée des réserves et le 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains. A cette occasion, la Déclaration a été citée dans une lettre du roi au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme. - En mars 2006, le ministère de la Justice a annoncé la levée partielle des réserves, le remplacement de quelques réserves par des déclarations interprétatives et la ratification du Protocole facultatif sans soumettre les documents nécessaires à l'ONU. - Le roi du Maroc a également publié une déclaration le 10 décembre pour « lever les réserves du Royaume du Maroc sur la CEDEF ».
TPO	08/03/2009	Aucune réserve		<ul style="list-style-type: none"> - Militantisme des organisations non-gouvernementales palestiniennes, notamment les organisations des femmes, et efforts de lobbying pour la « signature » de la Convention. - Le 8 mars 2009, le Président de l'Autorité palestinienne a annoncé la ratification de la CEDEF sans aucune réserve.
Syrie	28/03/2003	2, 9(2), 15(4), 16(1c) (1d) (1f), 16 (2), 29(1)	Non ratifié	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun changement concernant la levée des réserves. - Au contraire, des indications montrent que le gouvernement est revenu sur ses promesses de lever les réserves émises sur les articles 2, 15-4, 16-1, 16-2. - Aucune modification n'a été apportée sur les lois concernées.
Tunisie	20/09/1985	9 (2), 15 (4), 16(1c) (1d) (1f) (1g) (1h), 29 (1)	- Déclaration d'adhésion via une loi promulguée en juin 2008 A	<ul style="list-style-type: none"> - L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) a indiqué que le ministre de la Justice avait promis de former un comité pour étudier les réserves. - Ratification du Protocole facultatif à la Convention en juin 2008.

<i>Pays</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Réserves</i>	<i>Protocole facultatif</i>	<i>Développements récents</i>
			VERIFIER	

Source : *Analyse de la situation / Rapport régional : Programme Euromed : Rôle des femmes dans la vie économique – Evaluation des mécanismes nationaux en faveur des femmes dans 10 pays partenaires de la Méditerranée, 2007.*

2.3 Le cadre régional

L'engagement de l'Union européenne pour la promotion de l'égalité entre les sexes dans la région euro-méditerranéenne date de la Déclaration de Barcelone de 1995, qui a établi le partenariat euro-méditerranéen. L'égalité entre les sexes est l'une des composantes du partenariat. Plus spécifiquement, les directives pour l'amélioration du statut et de la position des femmes dans la région euro-méditerranéenne ont été développées par l'introduction de recommandations spécifiques dans le « Plan de travail quinquennal » adopté lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Barcelone en novembre 2005.¹⁴

Le renforcement du rôle des femmes dans la société est l'un des problèmes clés abordé dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, avec l'engagement de prendre des mesures pour parvenir à l'égalité entre les sexes, empêchant toutes formes de discrimination et assurant la protection des droits des femmes.

La Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur le « Renforcement du rôle des femmes dans la société », qui s'est tenue les 14 – 15 novembre 2006 à Istanbul, est un jalon pour la promotion de l'égalité entre les sexes dans ce partenariat. Au cours de la conférence, les partenaires ont reconnu le rôle clé que les droits des femmes jouent pour la promotion de la démocratie, de la paix et de la stabilité dans la région euro-méditerranéenne et ont accepté de servir les droits des femmes en adoptant des « mesures pour parvenir à l'égalité entre les sexes, empêchant toutes formes de discrimination et assurant la protection des droits des femmes ».

¹⁴ http://eeas.europa.eu/euromed/summit1105/five_years_en.pdf

Les conclusions d'Istanbul incluent un plan de travail quinquennal et un mécanisme de suivi.¹⁵ La conférence était axée sur :

- Les droits des femmes comme garantie des droits humains et d'une démocratie grandissante ;
- L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi ; et
- Le rôle de la culture et des médias comme instruments clés pour changer les perceptions liées au genre.

Lors de la seconde Conférence ministérielle sur le Renforcement du rôle des femmes dans la société, qui s'est tenue à Marrakech les 11-12 novembre 2009, les ministres de l'Union pour la Méditerranée (UpM) ont réaffirmé leur engagement vis-à-vis des Conclusions obtenues lors du Sommet d'Istanbul et vis-à-vis du Cadre commun d'action (2006-2011) et ont évalué les progrès réalisés à date. Ils ont également élaboré des manières et moyens de mettre en œuvre des « actions aux niveaux national, sous-régional et régional, axées sur l'amélioration du statut des femmes, sur le renforcement du rôle des femmes dans la vie politique, civile, sociale, économique et culturelle, et sur la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ». La présente étude se base sur les engagements exprimés au cours des deux réunions ministérielles, notamment en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

2.4 Bonnes pratiques au sein de l'Union européenne (UE)

La VFG n'est pas confinée aux pays en voie de développement, mais traverse toutes les cultures et sociétés. Afin d'éliminer la VFG, un grand nombre de pays de l'UE ont pris différentes mesures.¹⁶

Les pratiques ont montré que l'approche la plus réussie au niveau politique a été l'adoption d'une stratégie nationale complète, sur la base d'une approche multisectorielle et multi-acteurs. Cette approche qui englobe la prévention, la protection, l'aide aux victimes et les poursuites pénales constitue un instrument

¹⁵ http://eeas.europa.eu/euromed/women/gender_followup_en.htm

¹⁶ Voir la présentation « Bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre dans les pays de l'UE », Réunion du groupe d'experts VFG, EGEP, Tunis, 20-23 avril 2009.

puissant pour les décideurs politiques. Une stratégie nationale et son plan opérationnel permettent aux décideurs politiques de procéder aux réformes juridiques et institutionnelles nécessaires, de définir les responsabilités des différents organes gouvernementaux et non-gouvernementaux impliqués et de concevoir des mécanismes de coopération pour les principales parties prenantes. Cela permet également d'évaluer les progrès effectués par rapport aux objectifs définis dans la stratégie nationale.

D'après le Rapport pluriannuel du partenariat Euromed pour les années 2006-2009, 29 pays sur 35 ont adopté des « stratégies formelles et des plans d'action à court-moyen terme validés ou en préparation, et impliquant de multiples partenaires, autorités, ministères ou parties prenantes » pour faire face à la violence envers les femmes.¹⁷

La formulation d'une stratégie nationale repose sur la disponibilité de données exactes et exhaustives recueillies à travers des études et des enquêtes, et actualisées sur une base continue. Par exemple, les données disponibles issues de deux études menées en Allemagne, « Violence envers les femmes dans les relations » (2009) et « Situation de vie, sécurité et santé des femmes en Allemagne » (2004) ont fourni des informations inestimables sur la portée, la gravité et le contexte de la violence. Ces informations, à leur tour, permettraient la formulation de politiques appropriées et d'interventions.¹⁸

La formulation et la mise en œuvre réussies d'une stratégie de lutte contre la VFG dépendent également du niveau de sensibilisation du grand public. L'expérience dans les pays de l'UE a montré que des campagnes de sensibilisation multi-niveaux via l'implication des médias et des institutions d'éducation se traduisent par un changement d'attitude du public. D'après le Rapport pluriannuel du Partenariat euro-méditerranéen pour la période 2006-2009, les « campagnes impliquant de multiples parties prenantes sont l'occasion d'apporter des informations sur les droits des femmes et d'atteindre des tranches de la société éloignées ou invisibles, telles que les femmes ayant besoin d'un refuge contre la violence domestique ou ayant besoin

¹⁷ Voir Partenariat euro-méditerranéen : Renforcement du rôle des femmes dans la société. Rapport pluriannuel 2006-2009 <http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Multi%20annual%20report2006-2009IstanbulFINAL.pdf>

¹⁸ Voir Partenariat euro-méditerranéen : Renforcement du rôle des femmes dans la société. Rapport pluriannuel 2006-2009 <http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Annual%20Report%20Istanbul%20FINAL.pdf>

d'un guide facile à lire relatif à la Loi sur l'égalité entre les sexes », comme c'était le cas pour l'Estonie ou la Turquie.¹⁹

L'apport d'un soutien aux victimes revêt la même importance. Les expériences pays ont montré qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des principales parties prenantes dans la mise à disposition de services pertinents, qu'il s'agisse de refuges ou d'une aide psychologique.

Enfin, la collaboration transfrontalière s'est avérée être un moyen efficace pour lutter contre la violence envers les femmes, notamment en ce qui concerne la traite des femmes. Les actions conjointes ou transfrontalières pour réduire la prostitution forcée à la frontière tchéco-allemande en sont un exemple.²⁰

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

3. Prévalence dans la région de la Méditerranée du Sud

Comme évoqué ci-dessus, la VFG peut prendre différentes formes, des sévices sexuels ou psychologiques aux pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines (MGF), le viol, la violence sexuelle et la traite. Cela inclut également la sélection prénatale du sexe et l'infanticide féminin, ainsi que le viol systématique.

La VFG peut avoir lieu à différents endroits, à la maison, dans la rue, sur le lieu de travail, en prison, dans les camps de réfugiés, dans les zones de combat, et elle peut être exercée par divers auteurs connus ou non de la victime. Les études et les enquêtes ont démontré qu'à travers les cultures et les sociétés, les violences exercées à l'encontre des femmes tout au long de leur vie se produisent le plus fréquemment à leur domicile.²¹ La violence envers les femmes dans les pays de la Méditerranée du Sud se manifeste également par les soi-disant crimes d'honneur, la violence sexuelle et la traite des femmes. Les femmes font également l'objet d'actes de violence en situations de conflit et de post-conflit.

3.1. Violence domestique

Les résultats d'études menées dans les 9 pays partenaires suggèrent que la forme la plus répandue de VFG est la violence domestique. Bien que, à date, les 9 pays n'aient pas tous été couverts par des études complètes et systématiques sur la nature et la portée exacte de la violence domestique, certains indicateurs laissent penser que la violence domestique est répandue dans la région. De plus, comme elle est souvent considérée comme relevant de la sphère privée, elle reste sous-déclarée.

²¹ EGEP, Cadre conceptuel, Directives sur la violence fondée sur le genre et la violence envers les femmes : catégories et terminologies, document de travail, 2010

En **Algérie**, d'après une Enquête nationale réalisée en 2006, la moitié des femmes ont déclaré qu'elles avaient été soumises à certaines formes de violence au sein de leur famille, la violence conjugale étant la catégorie la plus importante²².

En **Israël**, d'après les rapports gouvernementaux et non-gouvernementaux, la violence domestique reste un problème sérieux qui menace la sécurité et parfois la vie de la femme.²³ Environ un quart des plaintes pour violence domestique ont été déposées par de nouvelles immigrantes.²⁴ D'après WIZO cependant, sur les 10 premiers mois de 2010, 13 210 nouveaux cas de violence domestique ont été rapportés (www.wizonsw.org.au/2010/11/international-day/)²⁵. D'après les chiffres que WIZO a publiés en novembre 2009, environ 200 000 femmes sont victimes de violence domestique chaque année.²⁶ La majorité des cas de violence domestique sont clos. En effet, 63 % des affaires de police pour violence domestique au sein de la famille sont closes en raison du manque de preuves.²⁷ Ce chiffre élevé se reflète également dans les chiffres publiés par le ministère du Bien-être et des Services sociaux. D'après ce dernier, en 2009, 748 femmes et 1 059 enfants sont venus vivre dans des refuges pour femmes battues après avoir été victimes de violences domestiques ; une augmentation par rapport aux 692 femmes et 1 016 enfants de l'année précédente. (www.jpost.com/NationalNews/). En 2010, d'après le ministère du Bien-être et des Services sociaux, 765 femmes et 1 097 enfants se sont réfugiés dans des abris pour femmes battues en 2010.²⁸

La situation en **Jordanie** semble grave car, d'après les études menées, presque soixante-dix pour cent des femmes ont fait l'objet d'une forme de violence domestique.²⁹

Au **Liban**, une étude menée par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUPA) a révélé que plus de deux tiers des femmes du pays avaient souffert d'une forme de violence domestique.

²² L'enquête nationale *Femmes et intégration socio-économique* réalisée par le Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle (Algérie), (CRASC), pour le compte du MDCFCF, 2005. Rapport national d'analyse de la situation : Droits humains des Femmes et Egalité entre les sexes : Algérie. (Analyse de la situation, EGEP : Algérie).

²³ D'après les chiffres de la police, le nombre de victimes a diminué de 14 748 en 2007 à 12 777 en 2008.

²⁴ Analyse de la situation, EGEP : Israël.

²⁵ <http://www.wizonsw.org.au/2010/11/international-day/>

²⁶ <http://www.jpost.com/NationalNews/Article.aspx?id=196688>

²⁷ <http://www.jpost.com/Headlines/Article.aspx?id=195681>

²⁸ <http://www.jpost.com/NationalNews/Article.aspx?id=210267>

²⁹ Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

Une enquête nationale sur la violence envers les femmes au **Maroc** a montré que 62,8 % des femmes âgées de 18 à 64 ans ont été victimes d'au moins un acte de violence au cours des 12 mois précédant l'enquête. Les résultats révèlent que la violence conjugale est la forme de violence la plus fréquente, représentant plus de la moitié des cas. Presque 40 % des femmes mariées ont été victimes de sévices psychologiques et plus de 6 % ont subi des violences physiques. Toutefois, seulement 3 % des cas d'abus conjugaux sont reportés. Un quart de ces affaires se sont terminées par un rapport de police et dans 38 % des cas, les épouses ont accepté d'abandonner les poursuites. Seulement 1,3 % des plaintes se sont soldées par une arrestation.³⁰

Cette proportion est de même ampleur dans le TPO où une étude menée par le Bureau central des statistiques de Palestine (PCBS) en 2005 a découvert que 61,7 % des femmes étaient exposées à des actes de violence psychologique, 23,3 % à des actes de violence physique et 10,9 % à des actes de violence sexuelle perpétrés par leurs maris. D'après les militants **syriens**, 44 % des femmes syriennes font l'objet de violences physiques perpétrées par leurs maris, 63 % sont victimes d'agressions verbales, 39 % sont parfois ou toujours soumises à des rapports sexuels forcés.³¹

3.2 Crimes d'honneur

Le crime dit d'honneur est généralement le meurtre d'une femme de la famille ou du clan par un ou plusieurs parent(s) proche(s) (généralement des hommes), dans lequel les assassins (et potentiellement la communauté élargie) pensent que la victime a amené le déshonneur sur la famille, le clan ou la communauté. Ce

³⁰ L'étude a été publiée au cours d'une conférence de presse le 10 janvier 2011. Cette étude approfondie a été réalisée par le Haut Commissariat au Plan (HCP) de juin 2009 à janvier 2010. Elle portait sur un échantillon de 8 300 femmes âgées de 18 à 65 ans dans tout le Maroc et enquêtait sur les violences qu'elles avaient endurées au cours de l'année précédant l'enquête. L'étude est la première de ce type à couvrir l'ensemble du territoire. Elle révèle que sur les 9,5 millions de femmes âgées de 18 à 65 ans dans le pays, 6 millions de femmes avaient subi une certaine forme de violence en 2009. De toutes les formes de violence étudiées sur cette période, le sévices le plus fréquent et le plus répandu était psychologique à hauteur de 48,4 pour cent (4,6 millions de femmes) suivi par la violation des libertés civiles à hauteur de 32 pour cent (3 millions) et de la violence liée à l'application de la loi à hauteur de 17,3 pour cent (1,2 million). <http://www.unwomen.org/2011/01/moroccan-government-releases-extensive-gender-based-violence-study/>

³¹ http://www.bbc.co.uk/arabic/middleeast/2009/11/091124_wb_syria_women_tc2.shtml

déshonneur perçu est normalement le résultat de (a) l'utilisation de codes vestimentaires inacceptables par la famille, (b) la volonté de mettre un terme à un mariage arrangé ou de choisir soi-même son mari, (c) la pratique de certains actes sexuels ou (d) la pratique de relations homosexuelles.³²

Cette perception implique que les parents masculins et les membres de la communauté exercent une pression pour imposer un crime d'honneur, afin de restaurer l'honneur de la famille ou de la communauté. Dans certains pays, la loi est du côté de ceux qui perpètrent de tels crimes en réduisant leur peine lorsque le crime est motivé par la restauration de l'honneur. L'absence de dispositions juridiques adéquates, combinée au manque de cadre institutionnel efficace laisse souvent les femmes non protégées.

Il n'existe aucun chiffre fiable ou officiel sur la prévalence des crimes d'honneur dans la région de la Méditerranée du Sud. Cependant, différentes sources basées sur les cas dénoncés suggèrent que des crimes d'honneur ont lieu en Jordanie, dans le TPO, en Israël et dans une certaine mesure au Liban et en Egypte.

En **Jordanie**, on estime que chaque année, entre 20 et 25 femmes sont tuées au nom de l'honneur familial. Les peines prononcées par les tribunaux dans ces affaires ne dépassent généralement pas les six mois d'emprisonnement, car on suppose que les assassins ont commis leur crime dans un accès de colère.³³

Au **Liban**, une étude montre que sur 66 meurtres de femmes délibérés, 26 pour cent étaient motivés par la restauration de l'honneur. Tandis que la sanction pour un homicide de premier degré au Liban est soit la prison à vie, soit la mort, les verdicts pour ces crimes n'excédaient pas 14-15 ans. De plus, dans certains cas, l'assassin était même déclaré innocent.

Une étude de 1999, basée sur les chiffres des autorités libanaises sur la période de 1995 à 1998, a révélé que le nombre de crimes d'honneur au Liban se situait autour de 12 par an. Cela a été confirmé par les statistiques disponibles sur la période de 2001 à 2004, d'après lesquelles une femme est assassinée chaque mois par son mari ou par un proche pour avoir « déshonoré » la famille.

³² Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

³³ Ibid.

Dans le **TPO**, on pense que le nombre de cas de crimes d'honneur est particulièrement élevé. 32 cas de crimes dits d'honneur ont été documentés pour la période située entre 2004 et 2006 (parmi eux, un cas en 2004, 11 en 2005 et 18 en 2006).³⁴ Ce chiffre n'a pas cessé d'augmenter et fin octobre 2007, le nombre de femmes assassinées au nom de l'honneur s'élevait à 58 d'après la société civile et les sources officielles. Cependant seuls 26 cas ont été documentés officiellement : 10 cas en Cisjordanie et 16 cas dans la Bande de Gaza. En général, on considère cependant que ces chiffres sous-estiment le phénomène, car la plupart des crimes d'honneur ne sont pas déclarés.³⁵

En **Israël**, au contraire, le nombre de « crimes d'honneur » non déclarés parmi la population arabe a diminué. Sept crimes d'honneur ont été déclarés en 2005, six en 2006, un en 2007 et un en 2008.³⁶ Cependant, Assiwar, une organisation de femmes, estime que le nombre actuel est bien plus élevé. La mort suspecte d'un certain nombre de femmes, qui était attribuée à d'autres causes que les crimes d'honneur, résultait probablement d'un crime d'honneur d'après l'organisation.³⁷

En 2010, 19 femmes ont été assassinées au cours d'actes de violence domestique. Ce chiffre s'élevait à 15 l'année précédente³⁸ et plus de femmes ont été assassinées en 2010 que sur chacune des années écoulées depuis 2004.³⁹ Parmi celles-ci, un nombre disproportionné de victimes étaient des femmes arabes⁴⁰. Les femmes ont été tuées par leur mari ou partenaires.

3.3 Violence sexuelle, mutilations génitales féminines (MGF) y comprises

La violence sexuelle englobe le harcèlement sexuel, les remarques sexuelles non acceptées, le viol et le recours à des méthodes sexuelles inacceptables qui enfreignent les préceptes de la religion et de la morale.

³⁴ Etude réalisée par al-Muntada. Citée dans l'analyse de la situation, EGEP : TPO

³⁵ Analyse de la situation, EGEP : TPO.

³⁶ 5^{ème} Rapport périodique concernant la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ministère de la Justice et ministère des Affaires étrangères. Etat d'Israël. 2009. cité dans le Rapport d'analyse de la situation. Droits humains des Femmes et Egalité entre les sexes : Israël, EGEP.

³⁷ Analyse de la situation, EGEP : Israël.

³⁸ <http://www.ipost.com/NationalNews/Article.aspx?id=210267>

³⁹ <http://www.wizonsw.org.au/2010/11/international-day/>

⁴⁰ <http://www.ipost.com/NationalNews/Article.aspx?id=196688>

Dans les pays arabes de la région de la Méditerranée du Sud notamment, les incidences de viol sont rarement dénoncées à la police ou couvertes par la presse. Le grand public est donc amené à penser que les agressions sexuelles sur les femmes sont peu fréquentes. Lorsque des législations existent, elles sont souvent ambiguës ou biaisées à l'encontre des femmes. De plus, le crime est souvent banalisé tant par la famille que par la société, afin de préserver l'honneur et la réputation.

On estime que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a augmenté de concert avec l'augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail.

En **Israël**, les plaintes pour harcèlement sexuel auprès de la police se sont hissées de 141 en 2005 à 199 en 2008. Cependant, le pourcentage de procédures entamées a augmenté beaucoup plus vite (de 5,6 à 22,3 pour cent).⁴¹ D'après le Rapport National sur les pratiques des Droits humains de 2010, en juin 2009, 35-40 pour cent des femmes ont été victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dont un tiers au cours des 12 mois précédant l'enquête.⁴² D'après le rapport, seule une minorité des femmes harcelées ont déposé une plainte, et seulement 3 pour cent des femmes célibataires ont déclaré qu'elles avaient déposé une plainte, contre 1,2 pour cent chez les femmes mariées⁴³.

En **Syrie**, une étude a révélé que 52,6 % des femmes agressées étaient victimes de harcèlement sexuel par un membre masculin de la famille ; 18,6 % par une personne inconnue et 16,5 % par une personne connue.⁴⁴

En **Egypte**, une enquête terrain menée en 2008 sur la violence envers les femmes dans les sphères privées et publiques a révélé que les femmes non mariées sont plus particulièrement victimes de harcèlement sexuel dans la rue. D'après les résultats de l'enquête, ce chiffre s'élevait à 99,6 %. D'après l'enquête, le harcèlement sexuel est plus susceptible de se produire dans les transports publics (76 %)⁴⁵.

⁴¹ Veeshblai, Eti. Violence envers les femmes – Données pour 2008. Le Centre de recherche et d'information de la Knesset. Novembre 2008. Cité dans l'Analyse de la situation, EGEP : Israël.

⁴² <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154463.htm>

⁴³ <http://www.haaretz.com/news/study-79-of-single-israeli-women-harassed-at-workplace-1.3508>

⁴⁴ Analyse de la situation, EGEP : Syrie.

⁴⁵ Analyse de la situation, EGEP, projet d'étude sur l'Egypte, non publié 2010

Outre la violence, les pratiques traditionnelles fondées sur le genre, telle que les mutilations génitales féminines et la défloration, sont un problème sérieux et restent une pratique commune dans les zones rurales en Egypte.

3.4 Traite des femmes

La traite humaine est une industrie transnationale qui opère presque entièrement de manière clandestine. Ses victimes peuvent être des hommes, des femmes ou des enfants qui sont enlevés, forcés ou entraînés vers différentes formes dégradantes de servitude pour le bénéfice des trafiquants. Pour les femmes, cela se traduit généralement par le service domestique souvent indiscernable de l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le travail dans les boîtes de nuit. Peu d'informations sont disponibles sur la traite des êtres humains, et elles sont le plus souvent dissimulées derrière des activités légales, telles que des agences d'emploi.

Un certain nombre de pays de la Méditerranée du Sud sont affectés par la traite des êtres humains. Les pays sont identifiés soit en tant que pays de destination pour la traite des êtres humains (Israël, et dans une certaine mesure la Jordanie et le Liban), soit en tant que pays de transit, comme l'Algérie, la Jordanie, le Liban et le Maroc, soit en tant que pays d'origine, comme l'Algérie, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie. Les résultats de l'étude suggèrent que les pays les plus gravement affectés sont Israël et la Jordanie.

La traite des femmes a augmenté de manière significative en **Israël** après la vague d'immigration en provenance de Russie du début des années 1990 et a culminé au début des années 2000. En 2006, le gouvernement a été amené à prendre des mesures pour lutter contre la traite des femmes.⁴⁶ Grâce à ces efforts, le nombre de victimes de la traite a diminué de plusieurs milliers à quelques centaines en 2008. Cependant, de nombreuses organisations des droits des femmes considèrent que ces chiffres estimés par la police ne reflètent pas la situation réelle.

⁴⁶ Ces mesures comprennent, entre autres : la création d'un nouveau Comité d'investigation parlementaire sur la traite des femmes ; l'organisation de descentes de police dans les maisons closes de Tel Aviv ; l'augmentation des poursuites à l'encontre les trafiquants. Voir Analyse de la situation, EGEP : Israël.

De même, la **Jordanie** est un pays de destination et de transit pour les femmes et les hommes en provenance des Philippines, d'Indonésie et du Sri Lanka. D'après l'analyse de la situation, on rapporte également que des femmes marocaines et d'Europe de l'Est y ont été « employées de force comme « danseuses » et prostituées dans des maisons closes illégales »⁴⁷.

Le **Maroc** et la **Tunisie** sont également des pays de transit pour la traite des femmes. Les victimes sont des personnes en provenance des pays sub-sahariens, notamment des femmes. Elles sont confrontées à différentes formes de violence allant des violences physiques et sexuelles à la traite et à la prostitution forcée. Cela a conduit les ONG à inclure les migrantes dans leurs efforts de plaidoyer.

3.5 Violence envers les femmes dans les situations de conflit et de post-conflit

Les femmes peuvent faire l'objet de VFG dans des situations de conflit et de post-conflit. Les analyses de la situation d'Algérie, d'Israël, du TPO et du Liban ont fait état de ce phénomène. Au Liban, la Commission nationale pour les femmes libanaises a lancé plusieurs initiatives pour soutenir les femmes affectées par la guerre de 2006 au Sud Liban.⁴⁸ En général, les données et les informations sur les victimes et les mesures de réhabilitation et de compensation sont très limitées.

⁴⁷ Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

⁴⁸ Analyse de la situation, EGEP : Liban.

4. Données : Etudes et enquêtes

La disponibilité des données et des informations sur les formes et la prévalence de la VFG constitue l'un des pré-requis majeurs pour la formulation de politiques pertinentes et la création de cadres juridiques et institutionnels permettant de lutter contre la VFG. Dans un certain nombre de pays, des études et des enquêtes ont été menées par le gouvernement et/ou les organisations de la société civile pour évaluer la prévalence et l'ampleur de la VFG. Presque toutes les études ont été réalisées au cours de la dernière décennie.

En **Algérie**, une enquête nationale a été réalisée en 2005.⁴⁹ Les résultats ont révélé que plus de la moitié des femmes interrogées, toutes tranches d'âge confondues, ont fait l'objet d'une certaine forme de violence à la maison. D'après l'étude, la violence infligée par le mari représente la catégorie la plus importante.⁵⁰ Une autre enquête réalisée en 2006 a permis de mieux en comprendre la portée avec des informations détaillées sur les formes et conséquences de la violence envers les femmes.⁵¹ Une troisième enquête réalisée par le Ministère algérien de la Santé (MICS3⁵²) avait pour objectif d'analyser dans quelle mesure les femmes acceptent la violence qui leur est infligée par leur mari⁵³. Le Département de la Sécurité nationale, qui gère des statistiques sur la violence physique et sexuelle envers les femmes au niveau national et par wilaya, apporte également des données importantes.⁵⁴

En **Egypte**, deux études ont été réalisées en 1995 et 2005 pour évaluer la violence domestique. Les résultats de l'étude de 1995 ont indiqué que 35 % des femmes

⁴⁹ L'échantillon national englobait 4 950 foyers dans 66 communes, qui font partie de 16 *wilayas* (Nord, Est, Ouest, Sud). 13 744 femmes âgées de 16 ans et plus ont été interrogées.

⁵⁰ Enquête nationale *Les femmes et l'intégration socio-économique* réalisée par le CRASC pour le compte du MDCFCF, sous la direction de Nouria Benghabrit-Remaoun, 2005. (citée dans l'Analyse de la situation, EGEP : Algérie).

⁵¹ *Violence envers les femmes*, Enquête réalisée par le Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle (Algérie), (CRASC) pour le compte du ministère de Famille et des Affaires féminines et financée par l'UNIFEM, 2006, B. Mimouni, N. Benghabrit-Remaoun, F.Z. Sebaa, R. Abdellilah, Y. Bazizi. (Voir Analyse de la situation, EGEP : Algérie pour de plus amples informations).

⁵² Enquête nationale, multi-indicateurs sur le suivi de la situation des femmes et des enfants, réalisée par le Bureau des statistiques nationales en collaboration avec le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, avec l'aide technique et financière de l'UNICEF et la coordination des Nations Unies, du FNUPA et de l'ONUSIDA. (voir Analyse de la situation, EGEP : Algérie).

⁵³ D'après l'étude, plus de deux femmes sur trois acceptent la violence qui leur est infligée par leur mari. Elles tolèrent généralement d'être battues : si elles quittent leur domicile sans prévenir leur mari, si elles négligent leurs enfants, si elles se disputent avec leur mari, si elles refusent d'avoir des relations sexuelles avec leur mari ou si elles brûlent la nourriture. RADP - Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière – ONS : enquête nationale, multi-indicateurs, décembre 2008, p 162.

⁵⁴ Voir Analyse de la situation, EGEP : Algérie.

étaient battues par leur mari depuis leur mariage. D'après une étude terrain réalisée en 2008 sur la violence envers les femmes dans les sphères privées et publiques, 63 % des femmes étaient victimes d'une certaine forme de violence. Parmi celles-ci, 73 % étaient victimes de violence physique.⁵⁵

Une publication récente en **Jordanie** donne un aperçu de la prévalence et des formes de VFG dans le pays. L'étude « Violence domestique en Jordanie. Connaissance, attitudes et réalité », réalisée en 2008 par le Département des Statistiques portait sur environ 15 000 familles et 11 000 femmes mariées. La plupart des répondants étaient âgés de 15 à 49 ans. D'après l'étude, environ 20 pour cent des femmes jordaniennes déclarent être battues par leur mari à des fins de discipline.⁵⁶

Au **Liban**, une série d'études sur la VFG a été menée récemment, avec l'aide du FNUPA : une « Analyse de la situation sur la Violence fondée sur le genre au Liban », une « Evaluation de la couverture médiatique concernant les problèmes de VFG au Liban » ; une « Revue des ressources et du matériel pédagogique sur la Violence fondée sur le genre au Liban » ; et une « Revue de la Recherche sur la violence fondée sur le genre au Liban ». D'après ces études, les ressources dédiées à la lutte contre la VFG au Liban sont insuffisantes. Elles ont identifié le besoin d'une sensibilisation accrue du public et d'une réforme législative et sociale. Plus spécifiquement, d'après ces études, « une réponse plus complète et mieux coordonnée à [ce problème] est nécessaire pour [le] faire avancer sur l'agenda national et mettre un terme à cette violation des droits humains et à cet obstacle au développement ».⁵⁷

Au **Maroc**, le Haut Commissariat au Plan (Département des statistiques) a réalisé une enquête nationale de juin 2009 à janvier 2010 pour identifier la prévalence du phénomène et ses différentes formes. Cette enquête faisait partie du programme multisectoriel Tamkine de lutte contre la VFG.⁵⁸ Elle portait sur un échantillon de

⁵⁵ Voir le Rapport national d'analyse de la situation : Droits humains des femmes et Egalité entre les sexes : Egypte (non publié). (Analyse de la situation, EGEP : Egypte (non publié)).

⁵⁶ Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

⁵⁷ Les études sont réalisées dans le cadre d'une collaboration conjointe entre le FNUPA et les acteurs de la violence fondée sur le genre au Liban depuis 2008, avec l'aide du ministère italien des Affaires étrangères/de la Coopération italienne. <http://inthenews.unfpa.org/?s=lebanon>

⁵⁸ http://www.social.gov.ma/MdsfsFichiers/pdf/Programme_Tamkine_Fr.pdf

8 300 femmes âgées de 18 à 65 ans à travers le Maroc. Cette étude est considérée comme la première de ce type à couvrir le pays dans son ensemble.⁵⁹

Dans le **TPO**, le Bureau central palestinien des statistiques a réalisé une enquête sur la violence envers les femmes en 2005/2006.⁶⁰ De plus, différentes organisations de la société civile ont mis en œuvre des activités pour évaluer la prévalence de la VFG dans le TPO. Les enquêtes sur la « La violence fondée sur le genre en Palestine » (2006) par le MIFTAH⁶¹, et sur les « Meurtres de femmes en Palestine sur la période 2004-2006 » (2007) par Al-Muntada en sont des exemples.⁶²

En **Syrie**, l'Union générale des femmes (GWU) a été la première organisation à réaliser une étude sur la VFG. En 2000, elle a publié son « *Rapport sur la discrimination et la violence envers les femmes* » basé sur une étude de cas portant sur 240 femmes ayant été victimes de violence. En 2004, une étude terrain a été conduite par l'Association Syrienne de Planning Familial sur les droits des femmes et la violence domestique, en coopération avec l'UNIFEM.⁶³

En 2005, l'« Etude de cas sur la violence envers les femmes en Syrie » a été réalisée par la Commission syrienne pour les Affaires familiales (CSAF), en coopération avec l'Union générale des femmes (GWU) et le Bureau central des statistiques. Ses résultats ont montré que la violence envers les femmes reste un phénomène répandu et ont souligné le besoin de formuler une politique coordonnée et de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la VFG.⁶⁴

En **Tunisie**, les données sur la VFG ont été fournies par des études menées par le MAFFEPA. Etant donné le manque de données ventilées par sexe, l'ONFP a lancé une enquête sur la prévalence de la VFG dans le contexte d'un projet régional sur la population arabe. De plus, l'Institut national des statistiques a également fait des efforts pour intégrer la dimension du genre dans son système statistique.⁶⁵

⁵⁹ <http://www.unwomen.org/2011/01/moroccan-government-releases-extensive-gender-based-violence-study/>

⁶⁰ Voir <http://www.pcbs.gov.ps/Portals/PCBS/Downloads/book1335.pdf>. Dans l'analyse de la situation, EGEP : TPO.

⁶¹ http://www.miftah.org/Publications/Books/Gender_Based_Violence_in_Palestine.pdf Voir Analyse de la situation, EGEP : TPO.

⁶² Analyse de la situation, EGEP : TPO

⁶³ Analyse de la situation, EGEP : Syrie

⁶⁴ Analyse de la situation, EGEP : Syrie

⁶⁵ Rapport d'analyse de la situation : Droits humains des femmes et Egalité entre les sexes : Tunisie. (Analyse de la situation, EGEP : Tunisie)

5. Politiques nationales

5.1. Stratégies nationales

Afin de lutter contre la VFG, certains pays de la région de la Méditerranée du Sud ont adopté des stratégies nationales. Celles-ci constituent une approche globale pour traiter du problème de la violence envers les femmes.

En **Algérie**, une Stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes (2007-2011) a été lancée en 2007 par le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine (MDCFCF). Le MDCFCF a mené le processus d'élaboration de la Stratégie nationale en partenariat avec les représentants du gouvernement, les médias et les organisations de la société civile. Le lancement de la Stratégie a été précédé par l'évaluation systématique des causes et des conséquences de la violence envers les femmes et par le renforcement des capacités des institutions et organisations clés impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie. Pour une adoption réussie de la stratégie, il était nécessaire d'obtenir un large consensus sur son contenu et ses objectifs parmi les différentes parties prenantes, issues de divers ministères, d'ONG, de la police et de la gendarmerie nationale, des universités et centres de recherche. La stratégie implique plusieurs dimensions de la lutte contre la VFG : la protection, les soins médicaux appropriés, la protection juridique, la sensibilisation et la mise en œuvre des réformes légales, institutionnelles et politiques nécessaires en sus de la création d'alliances qui feraient pression en faveur du changement.⁶⁶

En **Egypte**, le Conseil national pour les femmes a intégré la dimension du genre dans le Plan de développement socio-économique (2002-2007) avec l'objectif de réduire les inégalités entre les sexes dans les différents secteurs de développement. C'est également vrai pour le deuxième Plan de développement socio-économique (2007-2012).⁶⁷

En **Israël**, plusieurs politiques, programmes et stratégies nationaux ont été mis en œuvre pour faire face à la VFG, notamment les crimes à caractère sexuel, tels que la traite des femmes, la prostitution, le mariage précoce et le harcèlement sexuel, et les

⁶⁶ Analyse de la situation, EGEP : Algérie pour de plus amples informations.

⁶⁷ Analyse de la situation, EGEP : Egypte (non publié).

crimes sexospécifiques, tel que la violence domestique et les crimes dits d'honneur. L'attention accrue portée à ces problèmes est notamment le résultat des efforts des ONG.

Dans un effort pour juguler la prostitution associée à la traite des femmes, le gouvernement a alloué un financement au ministère de l'Education pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles via le Bureau pour l'avancement des femmes (AASW). Il a également fermé 107 maisons closes entre 2005 et 2007, et 50 en 2008.⁶⁸ Cependant, des centaines de maisons closes sont encore en fonctionnement en Israël en tant que commerces légitimes, tels que des centres d'examen de santé et des centres de massage. Par ailleurs, le gouvernement a arrêté en 2008 78 personnes soupçonnées de traite de femmes.⁶⁹

Le gouvernement a également amélioré les services aux femmes victimes de traite et de violence. Il a fourni des services juridiques gratuits, a financé des nouveaux centres de crise en cas de viol et ouvert deux nouveaux centres de conseil dédiés aux victimes de violence domestique. De plus, il a soutenu des programmes de sensibilisation et d'éducation sur la traite des femmes et le harcèlement sexuel à travers l'AASW.

Des efforts spécifiques ont été déployés pour enrayer la traite des femmes. En 2006, un nouveau Comité d'investigation parlementaire sur la Traite des femmes a été créé. Suite aux mesures prises par le gouvernement, les poursuites contre les trafiquants ont augmenté et les tribunaux ont commencé à octroyer des indemnités aux victimes de la traite versées par les trafiquants eux-mêmes. La baisse significative du nombre de victimes de la traite des femmes de plusieurs milliers avant l'initiative du gouvernement à plusieurs centaines en 2008 après les mesures du gouvernement est tout aussi importante. Cependant, d'après les nombreuses organisations des droits des femmes, les chiffres actuels de la police sous-estiment la portée réelle de la traite.

En **Jordanie**, la politique clé qui guide la mise en œuvre de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes est la Stratégie nationale pour les femmes jordaniennes (2006-2010), qui a été développée par la Commission nationale des femmes (JNCW), en partenariat avec les institutions et les organisations gouvernementales et

⁶⁸ La loi 5765-2005 (Limitation de l'usage des locaux en vue d'empêcher les actes criminels) donne à la police l'autorité pour fermer les maisons closes. Voir Analyse de la situation, EGEP : Israël.

⁶⁹ Analyse de la situation, EGEP : Israël.

non-gouvernementales. Parmi ses différentes composantes, la stratégie traite également de la violence envers les femmes et notamment de la protection contre la violence domestique. Elle inclut en outre l'amélioration des mesures de sécurité pour les victimes. La JNCW est également responsable de la mise en œuvre de la Stratégie nationale.⁷⁰

L'établissement par la JNCW du Bureau de réclamation des femmes, afin d'atteindre les trois objectifs de la Stratégie nationale, constitue une avancée importante : pour recevoir les plaintes de discrimination et de violence envers les femmes au sein de leurs familles, à leur travail ou dans la vie publique ; pour assister et responsabiliser les femmes dans l'exercice de leurs droits garantis dans la Constitution, dans les lois nationales et dans les conventions internationales ratifiées ; et pour augmenter la sensibilisation sociale générale sur les thèmes de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes à l'aide de la pleine coordination et coopération de toutes les organisations gouvernementales et non-gouvernementales.⁷¹

Afin de mieux détecter, diagnostiquer et orienter les cas de femmes victimes de violence, un manuel de formation pour les prestataires de soins médicaux privés sur la gestion des victimes de violence envers les femmes a été publié en 2010 par l'Institut de la santé familiale (ISF) de la Fondation Noor Al Hussein.⁷²

Au **Liban**, la Stratégie nationale pour les femmes a été formulée en 2009 et accorde plus d'attention à la VFG. La reformulation a impliqué des ONG et plusieurs institutions publiques. En mars 2011, la Stratégie nationale pour les femmes a été validée pour les dix prochaines années. La stratégie est orientée par la constitution nationale et les cadres de développement, ainsi que la CEDEF et les OMD. Elle identifie les priorités nationales par rapport à l'avancement des femmes, ainsi que les principales interventions impliquant la politique et la législation requises pour traiter ces priorités.⁷³

Au **Maroc**, tout comme en Algérie, le gouvernement a appliqué une approche globale pour la formulation d'une stratégie nationale de lutte contre la violence. En se basant sur une volonté politique forte au plus haut niveau, le gouvernement a obtenu un large consensus sociétal et politique à travers un processus de débat et une

⁷⁰ Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

⁷¹ http://www.women.jo/claim/AR/home_en.php

⁷² Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

⁷³ <http://inthenews.unfpa.org/?m=2011&w=11>

consultation élargie avec les différentes parties prenantes : ministères, organisations de la société civile⁷⁴, institutions religieuses, médias et instituts de recherche jusqu'aux femmes ayant vécu des violences. Ce processus impliquait également des campagnes de sensibilisation publiques et le renforcement des capacités des institutions qui sont chargées de mettre en œuvre la stratégie.⁷⁵

La Stratégie pour combattre la violence envers les femmes a été présentée officiellement en mars 2002. Cela a conduit à l'adoption du plan opérationnel présenté en 2004 devant le Premier ministre et à la création d'un comité de pilotage de haut niveau (2005). Ce dernier a quatre cibles : recherche, formation et sensibilisation, services aux victimes de violence et configuration d'un système d'information unifié. Le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité est le principal responsable de la mise en œuvre de la stratégie, du suivi et de son plan opérationnel.

Dans le **TPO**, la volonté politique limitée, l'instabilité politique qui se manifeste par de nombreux remaniements dans les gouvernements⁷⁶ et l'instabilité sécuritaire générale ont eu une répercussion négative sur l'avancement des questions féminines. Cependant, plusieurs réalisations importantes ont été menées à bien. En 1997, le premier Plan stratégique national pour les femmes palestiniennes a été formulé par le Comité de coordination gouvernemental et l'Union générale pour les femmes palestiniennes, en coopération avec les organisations de femmes. Son objectif était l'identification des priorités pour les femmes palestiniennes dans les domaines politique, économique, juridique et social ainsi que dans les domaines relatifs aux médias et à l'environnement.⁷⁷

L'adoption récente d'une stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes est un accomplissement majeur. Le 11 janvier 2011, le Cabinet palestinien a adopté le *Plan stratégique national pour combattre la violence envers les femmes* (2011-2019) dans le TPO. Elaboré sous la direction du ministère palestinien des Affaires féminines (MOWA), il est le résultat d'une approche descendante qui reflète

⁷⁴ L'implication des organisations de la société civile est remarquable dans la collecte des données sur les femmes victimes de violence au Maroc. Elles ont développé une base de données sur des cas de violence envers les femmes et la qualité des services institutionnels qui leur sont fournis http://www.unfpa.org/endingviolence/html/pdf/chapter_morocco.pdf

⁷⁵ Rapport d'analyse de la situation : Droits humains des femmes et Egalité entre les sexes : Maroc. (Analyse de la situation, EGEP : Maroc)

⁷⁶ Au cours des 14 dernières années, 11 gouvernements ont été constitués. Voir Analyse de la situation, EGEP : TPO.

⁷⁷ Analyse de la situation, EGEP : TPO.

les apports d'une série de sources, incluant les organisations de femmes, la société civile, les organisations communautaires, le secteur privé, les ministères et les femmes réfugiées. De ce fait, il est considéré comme le premier de ce type dans la région arabe. La stratégie adopte une approche transversale, reconnaissant la violence envers les femmes comme un problème affectant le développement général de la société palestinienne. Le Plan stratégique vient compléter la Stratégie nationale transversale sur le genre 2011-2013 de l'Autorité palestinienne, qui considère la violence comme l'un de ses thèmes principaux.⁷⁸

En **Syrie**, le problème de la VFG sous ses différentes formes a été largement soulevé en 2006 après la publication d'une étude qui révélait que malgré les avancées sociales réalisées, les femmes syriennes continuaient d'expérimenter différentes formes de VFG, des coups, jusqu'aux agressions sexuelles et au harcèlement, toutes en violation de la législation nationale existante. Alors qu'il n'existe aucune stratégie nationale traitant de la VFG, ce problème a été incorporé dans le 10^{ème} Plan quinquennal national de la Syrie (2006-2010), en particulier au chapitre 23, qui identifiait la VFG comme l'un des principaux défis auxquels les femmes sont confrontées. Une politique nationale et une stratégie sur la prévention de la VFG sont en préparation.⁷⁹

En **Tunisie**, la question du genre fait partie intégrante du développement national. Cela se reflète dans le quatrième plan stratégique sur le genre de 2007-2011, lequel est actuellement mis en œuvre, conformément à son plan de développement national.⁸⁰

De plus, suite aux efforts déployés par le ministère pour les Femmes, la Famille, l'Enfance et les Personnes âgées (MAFFEPA), une Stratégie pour combattre la violence envers les femmes a été développée et est actuellement mise en œuvre par le MAFFEPA, en coopération avec l'Office national de la Famille et de la Population (ONFP) et en partenariat avec les différents organes gouvernementaux et non-gouvernementaux. La stratégie a été formulée en 2007 par le MAFFEPA sur la base d'une étude qu'il a réalisée en 2002 pour évaluer la prévalence de la VFG en Tunisie.

⁷⁸ http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/01/BRIEF_NationalStrategyToCombatViolenceAgainstWomen.pdf La préparation du Plan stratégique faisait partie du programme triennal sur l'Égalité entre les sexes et la Responsabilisation des femmes du Fonds d'affectation spéciale des Objectifs du Millénaire pour le Développement, financé par le gouvernement d'Espagne et rassemblant six agences de l'ONU.

⁷⁹ Analyse de la situation, EGEP : Syrie.

⁸⁰ Analyse de la situation, EGEP : Tunisie.

Cette stratégie, qui situe la violence dans un contexte de violence plus large au sein de la famille et de la société, inclut une composante distincte sur la VFG. Depuis l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la VFG, le MAFEPPE a mis en place une ligne d'assistance pour répondre aux questions sur ce sujet.

La mise en œuvre de la stratégie a cependant été lente. Cela a été attribué en grande partie au manque de ressources humaines et financières, outre les difficultés de coordination entre les institutions gouvernementales et non-gouvernementales.⁸¹

5.2 Le cadre juridique national et les réformes légales

Outre la formulation et l'adoption d'une stratégie nationale, plusieurs pays ont introduit de nouvelles lois ou modifié des lois existantes pour traiter du problème de la violence envers les femmes.

Plusieurs réformes légales ont été introduites en **Algérie**. Suite aux efforts de plaidoyer des organisations de la société civile, notamment de la Commission Nationale des Femmes Travailleuses (CNFT) et de la Ligue algérienne des droits de l'homme, le Code pénal a été amendé au niveau des articles traitant du harcèlement sexuel (article 341 bis) en 2005 et 2006. Cependant, les victimes de harcèlement sexuel ont été confrontées à des obstacles, notamment concernant l'établissement de preuves et le manque de protection des témoins. Les organisations de la société civile soulignent le besoin de s'atteler à la violence domestique, laquelle, selon elles, est banalisée par la législation et tolérée par la société. Les organisations de la société civile ont également exigé que la violence conjugale soit criminalisée⁸².

En **Egypte**, le Code pénal inclut des dispositions qui réduisent les peines pour les hommes qui ont commis des « crimes d'honneur ». Les militantes féminines ont également critiqué le manque de dispositions légales pour punir les crimes de harcèlement sexuel et de viol.⁸³

En **Israël**, la VFG sous forme de viol, de violence domestique, de harcèlement sexuel, de mariage précoce et de meurtres au nom de l'« honneur » est faible par

⁸¹ Analyse de la situation, EGEP : Tunisie.

⁸² Voir Le Quotidien d'Oran du jeudi 17/01/08 : statut personnel : violence encore permise. Cité dans l'Analyse de la situation, EGEP : Algérie

⁸³ Analyse de la situation, EGEP : Egypte (non publié)

rapport aux autres pays du partenariat euro-méditerranéen. Là, la VFG se manifeste notamment à travers des crimes sexuels et sexospécifiques. Ces crimes englobent la traite des femmes, la prostitution, la violence domestique et les crimes d'honneur.⁸⁴

La Loi contre la traite des êtres humains adoptée en 2006 constitue l'un des amendements juridiques importants dans le domaine de la traite des êtres humains. La loi aborde différents crimes, tels que la prostitution, les crimes sexuels, l'esclavage ou le travail forcé, le prélèvement d'organes et la pornographie. Elle établit une peine minimale pour les crimes de traite des êtres humains à 25 pour cent de la peine maximale qui peut être infligée.⁸⁵

Le gouvernement israélien a également abordé le problème de la prostitution. En 2007, il a alloué des fonds pour la réhabilitation et le traitement des femmes et des filles qui pratiquaient la prostitution. Les mesures complémentaires incluaient, entre autres, des centres d'exams de santé mobiles, des abris temporaires et des centres de traitement et de réhabilitation ainsi que la formation de professionnels et de volontaires à la prestation de services.⁸⁶

Le 28 novembre 2011, le gouvernement a annoncé qu'il investirait dans la rénovation d'abris et l'octroi de subventions aux victimes de violence afin de les soutenir dans leur intégration au marché du travail ; (www.imra.org.il/story.php3?id=50077)

De plus, en 2008, l'Amendement n°9 de la Loi sur l'assistance juridique 5769-2008 a été adopté à la condition que l'Etat apporte des services juridiques gratuits aux victimes de la traite. En 2008, le ministre de l'Intérieur a également publié des directives pour l'émission de visas temporaires en faveur des victimes de la traite et loi contre la Traite des êtres humains a établi un fonds pour les victimes de la traite.

⁸⁷

Malgré ces améliorations et les lourdes peines appliquées, en pratique les peines infligées aux trafiquants d'êtres humains sont encore insuffisantes d'après un certain nombre d'ONG. Elles maintiennent que le gouvernement devrait améliorer l'identification, la traque, le suivi, la persécution, la condamnation et les peines infligées aux trafiquants d'êtres humains pour réduire le niveau de la traite des êtres humains en Israël. Le gouvernement devrait également améliorer les services aux

⁸⁴ Analyse de la situation, EGEP : Israël.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid.

victimes de la traite des êtres humains en leur apportant un abri, des services médicaux et psychologiques plus développés que ce qui existe actuellement.⁸⁸

En 2006, la Knesset a promulgué la Loi sur la Protection du public contre les délinquants sexuels. Cette loi inclut un certain nombre de restrictions sur les délinquants sexuels après leur libération. Il peut s'agir de restrictions sur les lieux de travail et de résidence autorisés. De plus, elle prévoit l'établissement d'un registre des délinquants sexuels pour traquer et suivre les déplacements des délinquants libérés. La loi a également soutenu la création d'une unité de supervision spéciale qui suivrait les délinquants une fois libérés. De nombreuses organisations de femmes prétendent cependant que le système juridique qui est caractérisé par des peines courtes et des libérations précoces, reste inapproprié.⁸⁹

La Loi de protection des témoins, qui est entrée en vigueur en 2008, constitue une autre disposition légale importante. Cette loi apporte une protection aux personnes qui coopèrent avec la police et qui par conséquent, peuvent se trouver menacées.⁹⁰

En **Jordanie**, plusieurs amendements juridiques ont été introduits pour traiter du problème de la VFG. Ils ont eu un impact sur le Code du travail, la Loi de protection contre la violence domestique et le Code pénal⁹¹.

Le Code du travail de 2008 amendé a criminalisé le harcèlement sexuel et a octroyé des droits aux victimes d'agressions sexuelles. Dans les cas de sévices ou de harcèlement, ses dispositions ont également donné au ministre le pouvoir de fermer l'institution où de tels crimes se produisaient.

L'adoption de la Loi sur la Protection contre la violence domestique et la création de services spéciaux dans les tribunaux pour les problèmes familiaux et la violence domestique figurent parmi les principales contributions pour lutter contre la violence envers les femmes.

De plus, un certain nombre d'amendements au Code pénal criminalisent le harcèlement sexuel et le viol. L'amendement le plus récent a été ajouté en 2007. Le Code pénal criminalise la violence sexuelle envers les femmes au sein de la famille

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Analyse de la situation, EGEP : Israël.

⁹¹ Le Code du travail n°51, amendé en 2002, et la Loi sur le travail n°48 de 2008, protègent des groupes qui étaient auparavant exclus de la législation, tels que les travailleurs mineurs, les travailleurs agricoles et domestiques et les femmes et employés dans les entreprises familiales. Cependant, des mesures concrètes sont requises pour assurer la protection des droits des femmes migrantes travailleuses domestiques. Voir Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

et de la sphère publique. Il peut s'agir de viols, d'agressions indécentes, d'actes qui contredisent l'éthique publique et la morale.⁹²

Le système judiciaire jordanien a également cherché à traiter du problème des crimes d'honneur, qui est notamment régi par les articles 98 et 340 du Code pénal. Avant son amendement, l'article 340 du Code pénal stipulait qu'« un mari ou proche parent qui tuait une femme surprise en flagrant délit d'adultère serait totalement exempt de punition ». L'Article 98, qui attribue une peine plus légère aux assassins masculins de parentes féminines ayant commis « un acte illicite aux yeux de l'auteur » vient compléter cet article. Alors que l'article 340 a fait l'objet de modifications, l'article 98 quant à lui demeure inchangé. La suite de l'article 98 auquel les juges ont encore recours, invalide effectivement l'amendement à l'article 340. Bien que le roi Hussein et le roi Abdullah II aient explicitement demandé à ce que les lois discriminatoires soient amendées, le Parlement a refusé d'adopter l'amendement.⁹³

En janvier 2009, la Loi contre la traite des êtres humains a été adoptée par le gouvernement afin d'interdire toutes les formes de traite des êtres humains dans le pays. Un comité pour sensibiliser le public à ce problème a été créé et la loi est entrée en vigueur en mars 2009. La nouvelle loi prévoit des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement pour prostitution forcée.⁹⁴ Dans un effort pour enrayer la traite des êtres humains, le gouvernement, en coopération avec le gouvernement philippin, a également formulé un accord qui donne aux travailleurs domestiques une large gamme de droits et un accès à la protection juridique. Cela fait de la Jordanie le premier pays arabe à fournir aux victimes de la traite des êtres humains une large gamme de mesures de protection. Les autorités jordaniennes planifient également d'établir un refuge pour les victimes de la traite en leur fournissant un logement temporaire.⁹⁵

Au **Liban**, les dispositions légales discriminatoires à l'égard des femmes persistent dans la loi sur le statut personnel, dans le Code pénal ainsi que dans d'autres lois. Les articles du Code pénal relatifs à l'acquittement d'un violeur condamné s'il épouse sa victime ainsi que les articles concernant la peine infligée en cas de viol commis

⁹² Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

⁹³ Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid.

par le mari de la victime en sont un exemple. Un autre exemple fait référence au crime dit d'honneur qui reste un problème controversé au Liban. D'après l'article 562 du Code pénal libanais, des réductions de peines sont appliquées aux crimes destinés à « préserver l'honneur »⁹⁶. Les ONG ont fait continuellement pression pour la protection juridique des femmes, en particulier en matière de violence envers les femmes.

Il n'existe pas de loi qui pénalise le harcèlement sexuel ou la violence domestique. Par exemple, par rapport au harcèlement sexuel, un projet de loi proposé par le ministère du Travail a été adressé au Conseil des ministres en avril 2010, mais n'a pas réussi à introduire des protections contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.⁹⁷ Par conséquent, des actes de harcèlement continuent de persister sans être sanctionnés.

Des projets de loi sur la violence envers les femmes n'ont été introduits que récemment dans la législature suite aux pressions des organisations de la société civile.

Au **Maroc**, la visibilité de la VFG, qui jusqu'à récemment était considérée comme relevant du domaine privé, s'est améliorée grâce aux efforts des ONG. Une série de mesures a été lancée entre 1999 et 2009. Le Code pénal et le Code de procédure criminelle ont introduit des dispositions pour améliorer la protection des femmes. La définition de la violence a notamment été révisée pour y introduire le harcèlement sexuel et pour codifier le principe d'égalité dans l'application de circonstances atténuantes en cas d'adultère présumé. Un certificat médical émis par une autorité compétente est désormais suffisant en tant que preuve dans les cas de violence domestique ou conjugale.⁹⁸

De plus, le nouveau code du travail de 2003 a permis la criminalisation du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le considère pour la première fois comme un grave délit.

⁹⁶ Voir : Deux études de 2007 et 2008 sur les meurtres de femmes dans le pays réalisées par l'Association Libanaise de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et l'ONG *Kafa*.

⁹⁷ Voir Analyse de la situation sur la violence fondée sur le genre au Liban. Résumé exécutif (préparé par le Centre de la Femme Arabe pour la Formation et la Recherche (CAWTAR)), Fonds des Nations Unies pour la Population, Liban 2011.

⁹⁸ Analyse de la situation, EGEP : Maroc.

Dans une récente initiative, le ministère pour le Développement Social, la Famille et la Solidarité a élaboré un projet de loi sur la violence domestique qui a été soumis au parlement en 2010.

Outre les améliorations juridiques, les femmes militantes insistent sur la nécessité d'éliminer l'article 496 du Code pénal, selon lequel les refuges pour les femmes victimes de violences peuvent être poursuivis pour « enlèvement, détention et hébergement de femmes mariées ». D'après les militantes, cet article vient contredire les dispositions légales en faveur de l'établissement de refuges destinés aux femmes victimes de violence.⁹⁹

Dans le **TPO**, le cadre juridique est caractérisé par l'existence de plusieurs sources juridiques : ceux hérités des systèmes juridiques ottoman, britannique, égyptien et jordanien en sus de la loi civile et militaire israélienne. Ces derniers coexistent avec de nombreuses lois adoptées par l'Autorité palestinienne. Les dispositions souvent conflictuelles de ces systèmes juridiques constituent un défi pour la promulgation de lois sur la VFG. A date, une législation discriminatoire reste en vigueur dans le TPO.¹⁰⁰ Par exemple, les auteurs de violences sexuelles sont souvent confrontés à une impunité virtuelle, comme c'est le cas pour les violeurs qui acceptent d'épouser leur victime. La discrimination est également évidente dans les dispositions légales réduisant les peines des hommes qui tuent ou agressent une proche parente.¹⁰¹

Dans le **TPO**, la publication *Crimes d'honneur en Palestine (2004-2006)*¹⁰² est parvenue à la conclusion que « l'absence de lois qui protègent les femmes contre toutes formes de violence, y compris le meurtre, et l'absence de lois qui pénalisent les délinquants et les auteurs sont à l'origine de la perpétuation des meurtres de femmes au nom de l'honneur ». D'après le rapport, la suspension des enquêtes de police dans les cas de crimes d'honneur présumés, en réponse au désir de la famille de clôturer l'affaire, se fait également au détriment des femmes victimes.

⁹⁹ Analyse de la situation, EGEP : Maroc

¹⁰⁰ La nature obsolète de ces Codes et la différence dans les normes légales entre Gaza et la Cisjordanie sont critiquées par les activités et organisations en faveur des droits humains, car elles constituent un défi dans la lutte contre la VFG.

http://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/59/A_59_281_en.pdf.

Voir

Analyse de la situation, EGEP : TPO.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Lamis Abu Nahleh, *Crimes d'honneur en Palestine (2004-2006)*, Al Muntada, 2007. Cité dans l'Analyse de la situation, EGEP : TPO.

En **Syrie**, le gouvernement a pris une série de mesures législatives pour lutter contre les différentes formes de discrimination envers les femmes, notamment par rapport à la violence exercée à l'encontre des femmes.

L'amendement de l'article 548 du Code pénal, qui réduisait auparavant les peines dans les cas de crimes dits d'honneur, est le plus remarquable. Cet amendement a suivi les recommandations du Forum national sur les crimes d'honneur d'octobre 2008, qui, pour la première fois, a abordé le problème au niveau national. Le Forum a rassemblé la Commission Syrienne des Affaires Familiales, le ministère de la Justice et le ministère d'Awqaf (Affaires religieuses).

En outre, un plan national pour protéger les femmes contre la violence est en préparation, de même qu'une loi contre la traite des êtres humains. Les militants ont appuyé la nécessité d'une loi sur la violence domestique, car d'après eux, la législation existante est insuffisante.

Malgré ces progrès, la discrimination envers les femmes persiste dans le Code pénal. C'est le cas par exemple des sanctions pour viol. D'après le Code pénal, le violeur peut être acquitté s'il épouse la victime.¹⁰³

En **Tunisie**, le problème de la VFG a été traité à travers les efforts combinés de la société civile, notamment des ONG de femmes, du MAFFEPA et de l'ONFP. Les ONG ont joué un rôle de pionnières dans la sensibilisation sur ce problème. Les amendements juridiques qui ont été introduits ne traitent pas de la violence envers les femmes, mais sont axés sur les deux époux. La législation aborde également le thème du harcèlement sexuel. Cependant, même si, d'après le Code pénal, le harcèlement est un crime, le problème n'a été abordé ni dans le Code du travail, ni dans la Loi sur la fonction publique.

Malgré les améliorations, la discrimination envers les femmes persiste dans les dispositions légales. Le viol conjugal par exemple est encore ignoré par la loi et ne constitue pas un acte criminel.

¹⁰³ Analyse de la situation, EGEP : Syrie.

5.3 Cadre institutionnel

D'après la CEDEF, des institutions adéquates sont nécessaires pour mettre en œuvre des politiques en faveur de la prévention de la violence envers les femmes, de leur protection et de leur réhabilitation. Elles agiraient comme l'unité coordonnant tous les efforts pertinents. Dans un certain nombre de pays de la Méditerranée du Sud, l'Etat a créé le cadre institutionnel pour mettre en œuvre des mesures et politiques visant à lutter contre la VFG. Dans un certain nombre de pays, les principales institutions des mécanismes nationaux en faveur des femmes ont été créées après la ratification de la CEDEF ou en préparation de la conférence de Pékin.

En **Algérie**, le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine (MDCFCF) est la principale institution en charge des affaires féminines. En 2006, il a créé le Conseil national de la femme et de la famille en tant qu'organe consultatif, responsable de contribuer au développement des programmes, de la recherche et des études sur la famille et les femmes, et de faire des recommandations sur toutes les mesures légales, économiques, sociales et culturelles visant à promouvoir la famille et les femmes. Il est également responsable d'émettre des opinions sur les projets de législation relatifs à la famille ou de collecter et de traiter des informations et données sur la famille et les femmes dans le but de construire une base de données sur ces sujets. Il émet un rapport périodique sur la situation de la famille et des femmes. Il regroupe environ cinquante personnes représentant des institutions nationales, des institutions de recherche et des organisations de la société civile.¹⁰⁴

En **Egypte**, le Conseil National des Femmes (NCW) a été établi en 2000. En tant qu'institution gouvernementale, il est affilié au bureau du Président de la République. Ses principales tâches incluent la soumission de propositions politiques aux institutions gouvernementales sur le développement et la responsabilisation des femmes. Le NCW a également établi un bureau Ombudsman en 2002 pour recevoir les plaintes des femmes relatives à la discrimination de genre.¹⁰⁵

En **Israël**, l'organe gouvernemental en charge des problèmes des femmes est l'Autorité pour la promotion du statut des femmes (AASW), qui est situé au sein du bureau du Premier ministre. Il est chargé de mener des campagnes de sensibilisation

¹⁰⁴ Extrait du décret exécutif n° 06-421 du 22 novembre 2006 créant le Conseil national de la femme et de la famille. Pour de plus amples informations, voir l'Analyse de la situation, EGEP : Algérie.

¹⁰⁵ Analyse de la situation, EGEP : Egypte (non publié).

et éducatives ainsi que des formations sur les problèmes sexospécifiques. Bien que ses initiatives se soient révélées positives, son efficacité a été entravée par les fréquents changements de directeurs, qui sont des élus politiques. Les fréquents changements de direction sont le résultat des nombreux remaniements gouvernementaux. Cela a compliqué la planification à long terme et l'élaboration de stratégies.¹⁰⁶

En **Jordanie**, le mécanisme national, la Commission nationale jordanienne pour les femmes (JNCW), est un organe semi-gouvernemental, comme c'est le cas au Liban ou en Syrie. Cette Commission a été établie en 1992 après la ratification de la CEDEF. Depuis lors, elle a été impliquée dans les principales initiatives de réforme, ainsi que dans la formulation de la Stratégie nationale pour les femmes jordanienes. Elle a été élargie en 2008 et représente désormais plusieurs ministères, institutions nationales et ONG. Outre la Stratégie nationale pour les femmes jordanienes (2006-2010), l'une des ses principales réalisations est le lancement du « Réseau pour combattre la violence envers les femmes (Shama') » en 2007 comme partie intégrante de la campagne nationale de lutte contre la violence envers les femmes. Les objectifs du réseau Shama' sont de coordonner les efforts afin d'éliminer la VEF et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les femmes jordanienes (2006 – 2010). Ses membres incluent des représentants du ministère du Développement social, du Département de la Protection familiale, du ministère de la Santé, du Conseil National des Affaires Familiales (CNAF) et les représentants des organisations de la société civile ainsi que d'autres parties prenantes.

Le Conseil National des Affaires Familiales (CNAF)¹⁰⁷, le Département de la Protection familiale, qui fait partie du Directorate de la sécurité publique, et la Commission nationale jordanienne pour les femmes (JNCW) sont les institutions les plus importantes pour la protection des femmes contre la violence.

¹⁰⁶ Analyse de la situation, EGEP : Israël.

¹⁰⁷ Le Conseil National des Affaires Familiales (CNAF) a été établi en 2001 en tant qu'organisation parapluie qui soutient, coordonne et facilite le travail de ses partenaires et des institutions pertinentes qui sont impliquées dans le domaine des affaires familiales. Il est également responsable de la mise en œuvre du Cadre national pour la Protection de la famille et de limiter la violence domestique et les abus sexuels. Ses membres incluent des représentants du Directorate de sécurité, du Conseil judiciaire, du Département de la Protection familiale, du ministère du Développement social, du ministère de l'Education, du ministère de la Santé, du ministère de l'Awqaf, de la Fondation du Fleuve Jourdain (JRF), de la JNCW, de l'Union des femmes jordanienes (JWU), du Centre de conseil pour la famille (CFC), de la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH), de l'Institut pour la Santé de la famille et de l'Institut de la reine Zein Al-Sharaf pour le développement (ZENID).

Par ailleurs, des unités sur le genre ont été établies dans plusieurs ministères. Néanmoins, celles-ci manquent des ressources et de la capacité nécessaires pour remplir leur rôle.¹⁰⁸

Au **Liban**, la principale institution nationale est le Comité National des Femmes Libanaises qui a émané en 1998 de la commission nationale formée en préparation de la conférence de Pékin. Le Comité a souffert d'un manque de ressources et n'a obtenu son propre budget qu'en 2009. Par opposition au rôle moteur des organisations de la société civile dans la lutte contre la VFG, le rôle du Comité est généralement considéré comme faible.¹⁰⁹

Au **Maroc**, plusieurs institutions ont été créées pour traiter des affaires féminines. La principale institution est le Secrétariat d'Etat, chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées sous la supervision du ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité. Outre l'institution principale, un certain nombre d'unités pour l'égalité entre les sexes ont été créées dans plusieurs ministères.

Bien que les affaires féminines restent ancrées dans le domaine du développement social et des affaires familiales, le Secrétariat a adopté une approche qui a fait avancer l'intégration de la dimension du genre. Il est considéré comme un département dynamique qui a lancé un certain nombre de programmes.¹¹⁰

D'après le rapport d'analyse de la situation, l'absence d'une structure dédiée pour l'égalité entre les sexes, « idéalement transversale et située au sein de l'organisation des différents services ministériels, a conduit à un manque de coordination entre les services dans la mise en œuvre des activités ciblant les femmes. Elle a aussi empêché un suivi et une évaluation efficaces ».¹¹¹

La création d'un Observatoire et d'un Comité de coopération sur le genre pour améliorer la coordination entre les différentes parties prenantes laisse penser que ces manques ont été comblés. Cependant, les militants soulignent le besoin d'un organe consultatif sur les droits des femmes.

Dans le **TPO**, le ministère des Affaires féminines (MOWA) a été créé en 2003. Depuis lors, il a réussi à conduire des réformes légales et à sensibiliser sur les

¹⁰⁸ Analyse de la situation, EGEP : Jordanie.

¹⁰⁹ Analyse de la situation, EGEP : Liban.

¹¹⁰ Analyse de la situation, EGEP : Maroc.

¹¹¹ Ibid.

questions du genre. La continuité du travail du MOWA est cependant entravée par la transition entre les problèmes des femmes et les programmes d'urgence et de secours en réponse aux conséquences de l'occupation.¹¹²

Outre le ministère, des unités dédiées aux problèmes des femmes ont été établies dans plusieurs ministères. Par exemple, le Département de la Planification et de la Participation des Femmes a été créé en 1996, comme partie intégrante du ministère de la Planification avec l'objectif de promouvoir l'intégration de la dimension du genre dans la législation palestinienne. En 1997, un département sur l'égalité entre les sexes a été créé au ministère de l'Education pour intégrer la dimension du genre dans les programmes du ministère et dispenser des formations sur le sujet.¹¹³

Par ailleurs, dans un certain nombre de ministères et dans les institutions publiques, des unités sur l'égalité entre les sexes ont été établies par le Cabinet palestinien en 2009. Elles manquent cependant de ressources techniques et financières.¹¹⁴

Une commission spéciale, la Commission nationale de lutte contre la violence envers les femmes, a été formée en 2008 pour traiter de la VFG, ce qui constitue une avancée importante. Sous la direction du ministère des Affaires féminines (MOWA), le Comité a rassemblé des représentants des douze ministères et des organisations de la société civile dans le but d'unifier tous les efforts pour lutter contre la violence envers les femmes. Ses efforts ont culminé dans la formulation du Plan stratégique national de lutte contre la violence envers les femmes (2011-2019).¹¹⁵

Dans le cadre d'une autre initiative, des centres de protection des familles ont été établis dans les postes de police pour apporter des conseils et des services de transfert vers des refuges pour femmes. Des femmes officiers de police ont été formées spécifiquement afin de faire preuve d'efficacité dans les services apportés aux femmes.

En **Syrie**, le Comité national pour les femmes, composé de représentants de tous les ministères impliqués, a été établi en 1995. Il a cependant très vite été aboli, puis remplacé en 2003 seulement par la Commission syrienne des affaires familiales (CSAF) en tant qu'organe gouvernemental chargé entre autres de réviser les lois discriminatoires et de suggérer des amendements juridiques ou d'élaborer de

¹¹² Analyse de la situation, EGEP : TPO.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Analyse de la situation, EGEP : TPO.

¹¹⁵ Analyse de la situation, EGEP : TPO. Voir également http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/01/BRIEF_NationalStrategyToCombatViolenceAgainstWomen.pdf

nouvelles lois afin de promouvoir l'égalité entre les sexes. Depuis lors, la CSAF a pris différentes mesures pour lutter contre la violence envers les femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes par des campagnes de sensibilisation, des études et des recherches, un plaidoyer politique et la formation de circonscriptions pour la réforme légale. Outre les institutions ci-dessus, des unités pour les femmes ont été créées au ministère des Affaires sociales et du Travail (MOSAL), à la Commission de planification de l'Etat et au Bureau central des statistiques.¹¹⁶

En **Tunisie**, le mécanisme national existant pour soutenir la question des femmes a été créé en 1996, au même moment que le Secrétariat d'Etat pour les Femmes et la Famille. Sa mission a été élargie jusqu'à ce qu'il devienne le ministère des Femmes, de la Famille, des Enfants et des Personnes âgées (MAFFEPA) en 2004. Le MAFFEPA a joué un rôle clé dans la conception, la mise en œuvre et la direction des politiques d'égalité entre les sexes et a développé son quatrième plan stratégique national sur le genre 2007-2011.

Il est soutenu par trois structures :

- Le Conseil national pour les Femmes, la Famille et les Personnes âgées (CNFFPA – un organe consultatif créé en 1992),
- Le Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF, un organe scientifique et technique établi en 1990),

et

- La Commission nationale pour les femmes et le développement, un organe consultatif sur la planification et un organe d'évaluation dans le cadre de la planification nationale.

L'Observatoire de la famille tunisienne est une institution importante, qui a été créée en 2006 pour recueillir, analyser et diffuser des données quantitatives et qualitatives dans le but d'agir en tant que source d'information pour les décideurs politiques.

¹¹⁶ Analyse de la situation, EGEP : Syrie.

6. Le rôle des organisations de la société civile

Le niveau d'implication des organisations de la société civile dans la lutte contre la VFG et leur impact varie d'un pays à l'autre. Dans un certain nombre de pays, les organisations de la société civile étaient essentielles pour briser le mur du silence et aborder le problème de la VFG par des ateliers publics, par le biais de campagnes de sensibilisation, et d'autres moyens. Dans certains pays, les organisations de la société civile ont également été utiles dans l'apport d'informations et de données sur la VFG.

En **Algérie**, les organisations de la société civile ont été actives dans la sensibilisation du public sur les droits des femmes. De plus, elles ont été les premières à remettre l'opinion publique en question sur l'existence de la VFG. Les organisations de la société civile ont également été impliquées dans le renforcement de la capacité des organisations et institutions pertinentes à travers des formations et en réalisant des enquêtes et des études. De plus, elles ont joué un rôle important dans la fourniture de services de soutien aux femmes victimes de violence, en leur apportant des refuges, des conseils judiciaires et psychologiques... La création d'un annuaire national des organisations impliquées dans la lutte contre la VFG constitue également l'une des réalisations majeures des organisations de la société civile.¹¹⁷

En **Egypte**, les organisations de la société civile ont été impliquées notamment dans la sensibilisation et la fourniture de services aux victimes de VFG. Une campagne coordonnée par le Centre égyptien pour les droits des femmes, intitulée « *Des rues sûres pour tout le monde* », avait pour objectif la lutte contre le harcèlement sexuel dans les rues à travers des changements législatifs et culturels. Cette campagne, qui touchait un large public, a cherché à améliorer les mécanismes légaux pour protéger les femmes. Son objectif était également de soutenir le développement d'une clause juridique définissant le harcèlement sexuel, l'adoption de mesures punitives et, plus important encore, la promulgation d'une loi pour lutter contre le harcèlement sexuel.¹¹⁸

¹¹⁷ Pour de plus amples informations, voir l'Analyse de la situation, EGEP : Algérie.

¹¹⁸ Analyse de la situation, EGEP : Egypte (non publié).

Les organisations de la société civile en **Israël** ont été actives dans la sensibilisation, dans le plaidoyer pour une législation favorable aux femmes et dans la fourniture de services. Elles contribuent encore de manière significative à l'amélioration du statut des femmes. Elles étaient également les premières à soulever les problèmes du viol et de la violence domestique et restent les plus actives dans la fourniture de services aux victimes. Le gouvernement finance partiellement les centres de crise en cas de viol et les refuges gérés par les ONG pour femmes battues. Treize refuges pour femmes battues, dont deux pour les femmes arabes, sont dirigés par des ONG avec l'aide du gouvernement.

Par ailleurs, certains centres pour le traitement et la prévention de la violence envers les femmes sont gérés par le ministère du Bien-être et des Affaires sociales. Les centres proposent aux familles des thérapies de groupe et des activités de responsabilisation personnelle. 17 centres sont dédiés à la population arabe, un à la population bédouine et deux à la population juive orthodoxe.¹¹⁹

Le refuge Maagan, établi en 2004, reste le seul refuge consacré aux femmes victimes de la traite en Israël. Ce refuge, un centre multidisciplinaire qui apporte des services psychosociaux, psychologiques, médicaux et légaux, offre un traitement aux victimes qu'elles acceptent ou non de témoigner dans les affaires de traite.

En **Jordanie**, les organisations de la société civile ont été impliquées dans la sensibilisation et la fourniture de services. Elles ont joué un rôle crucial dans la mise à disposition de refuges ou de logements sûrs pour les femmes, à l'instar de Mizan, de l'Institut pour la solidarité internationale des femmes (SIGI) et du Centre de conseil et de sensibilisation sur la famille, qui ne gèrent aucun refuge. Certaines organisations de la société civile, telles que SIGI, fournissent une assistance juridique aux femmes victimes de violences. Cela inclut une représentation juridique dans les tribunaux.

Les organisations de la société civile au **Liban** ont été les premières à soulever le problème de la VFG et à mettre en œuvre des actions concrètes. Au cours des années 1990, un certain nombre d'ONG ont été créées, dont le travail s'est focalisé sur la lutte contre la VFG. Vers la fin des années 1990, la collaboration entre les départements d'Etat et la Commission Nationale de la Femme Libanaise (CNFL) a

¹¹⁹ Analyse de la situation, EGEP : Israël.

augmenté et s'est focalisée sur des interventions en faveur de la lutte contre la VFG.¹²⁰

Sur les dernières années, deux initiatives remarquables ont été lancées par des ONG, pilotées par Kafa (« ça suffit » par rapport à la violence et à l'exploitation) et l'Association Libanaise pour la lutte contre la Violence à l'égard des Femmes (ALVF) qui ont mené à l'élaboration de projets de lois sur la violence envers les femmes.

Kafa a notamment eu un rôle prééminent dans le plaidoyer en faveur de l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes. A cet effet, elle réalise des recherches, mène des campagnes et des formations pour renforcer la capacité des organisations civiles. Au cours d'une initiative récente, Kafa a lancé la première Campagne Ruban blanc au Moyen-Orient, à travers laquelle de jeunes hommes sont encouragés à se prononcer contre la violence exercée sur les femmes. L'objectif de la campagne était de mobiliser des hommes pour qu'ils endossent un projet de loi sur la Protection des femmes contre la violence au sein de la famille. Cette action fait partie du projet « Promouvoir le travail avec les hommes et garçons pour mettre un terme à la violence envers les femmes au Moyen-Orient », qui a pour objectif d'améliorer les attitudes et pratiques des hommes et des politiques gouvernementales afin d'éradiquer la violence domestique dans le Moyen-Orient.¹²¹

Au **Maroc**, les organisations de la société civile ont joué un rôle important dans la lutte contre la VFG. Depuis les années 1990, elles ont œuvré pour la sensibilisation du public sur la VFG, à travers des campagnes focalisées sur le harcèlement sexuel et sur la violence physique et sexuelle envers les femmes. De plus, elles ont fait pression en faveur d'une loi contre la violence domestique en plaidant pour des amendements du Code pénal.

Le rôle des organisations de la société civile au Maroc était également important dans la création de structures de soutien aux victimes de violence. Un certain nombre d'associations de femmes ont ouvert des centres de soutien pour fournir une assistance et une orientation juridique, afin de combattre la violence envers les femmes. De plus, l'ouverture de leur premier centre de soutien à Casablanca dans les années 1990 a donné de la visibilité à la VFG. Elles ont également joué un rôle crucial dans leur plaidoyer en faveur d'amendements juridiques, notamment par

¹²⁰ Analyse de la situation, EGEP : Liban

¹²¹ Le projet est mis en œuvre par Oxfam UK, en partenariat avec Kafa de janvier 2011 à janvier 2014. Pour de plus amples informations, voir : <http://www.oxfam.org.uk/>. Voir également l'Analyse de la situation, EGEP : Liban.

rapport au harcèlement sexuel. Les organisations de la société civile ont également joué un rôle clé dans l'évaluation de la portée du phénomène à travers des études, des recherches terrain et un recueil de données.

Malgré les nombreuses initiatives et la visibilité accrue de la VFG, d'après l'analyse de la situation, la violence envers les femmes continue cependant d'être considérée comme relevant du domaine privé. Cette conclusion laisse penser que la sensibilisation reste une priorité dans la lutte contre la violence envers les femmes.

Dans le **TPO**, afin de lutter contre les incohérences au sein des lois palestiniennes et entre les lois palestiniennes et les instruments internationaux, des coalitions en faveur d'une réforme légale se sont formées. La Coalition pour la révision du statut personnel (établi en 2000), la Coalition pour la révision du code pénal et la Coalition Muntada pour lutter contre la violence envers les femmes (2000) en sont des exemples. L'objectif de la coalition Muntada est de sensibiliser le public sur la violence envers les femmes et de promouvoir la coordination au sein des ONG concernées par le problème de la violence envers les femmes. Elle a formulé un projet de loi qui protège les familles contre la violence domestique, lequel a été soumis au Conseil législatif palestinien pour discussion.¹²²

Outre la sensibilisation, les organisations de la société civile ont joué un rôle prédominant dans la fourniture de services. Par exemple, les ONG des femmes en partenariat avec le ministère des Affaires sociales dirigent deux refuges pour les femmes et leurs enfants qui ont été victimes de violence domestique.¹²³

Les organisations de la société civile sont également impliquées dans le renforcement des capacités et la formation sur la manière de lutter contre la violence envers les femmes auprès de différents groupes sociétaux et de professions, tels que les juges et officiers de police.¹²⁴

En **Syrie**, le nombre d'organisations de la société civile est limité. Les seules ONG et institutions légales ayant la permission de travailler sur l'égalité entre les sexes et les problèmes de VFG sont l'Union générale des femmes (GWU), l'Association pour le rôle des femmes dans le développement (AWRD), la Commission Syrienne pour les Affaires Familiales (CSAF) et l'Association Syrienne de Planning Familial (SFPA). Ces

¹²² Analyse de la situation, EGEP : TPO.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Ibid.

ONG ont été impliquées dans les campagnes de sensibilisation (CSAF), la gestion de services de conseil (SFPA) ou l'établissement de refuges (AWRD).¹²⁵

Le *Nesa Syria* (un observatoire) forme un réseau important composé d'organisations et d'ONG dont l'objectif est de mener un dialogue national sur la VFG et sur les crimes dits d'honneur. A cet effet, il a élaboré une pétition qui a été signée par plus de 10 000 personnes pour mettre un terme à la pratique des crimes d'honneur. Il a aussi établi un site internet en 2005 pour faire campagne pour l'abolition de l'article 548 qui autorise les crimes d'honneur.

Les organisations de la société civile ont également dispensé des formations aux médias sur les rapports sur la VFG.

En **Tunisie**, les ONG des femmes ont eu un rôle de pionnières dans l'approche de sujets sensibles tels que la VFG. Dans ce contexte, deux ONG se sont particulièrement distinguées : L'Union Nationale de la Femme Tunisienne (UNFT) et l'Association Tunisienne des Mères (ATM). Les deux fournissent une ligne d'assistance téléphonique, des services de conseil et des refuges pour les femmes victimes de VFG. L'UNFT offre un hébergement aux femmes et à leurs enfants pour une période de temps limitée dans l'un de ses deux centres.

Une autre ONG, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) promeut les droits fondamentaux des femmes en soutenant les femmes qui ont été victimes de violence. Depuis sa création en 1989, elle a entrepris différentes actions pour lutter contre la violence par l'apport d'un soutien psychologique, de conseils juridiques, et d'un soutien par un renvoi vers les institutions pertinentes et une meilleure sensibilisation. En 1993, elle a établi un Centre d'aide et de conseil aux femmes victimes de violence (CEOFWW) qui possède un système de transfert et un soutien psychologique. L'Association Tunisienne des Femmes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD) joue un rôle tout aussi important dans la mise à disposition de refuges et d'un soutien juridique et psychologique.

¹²⁵ A l'aide du PNUD, le refuge d'AWRD à Damas sera transformé en un centre pilote au niveau national pour les victimes de la VFG à travers le renforcement des capacités et la réhabilitation. Voir Analyse de la situation, EGEP : Syrie.

7. Synthèse des résultats

Les études nationales d'analyse de la situation menées dans huit pays de la Méditerranée du Sud et les résultats de recherches menées en Egypte ont révélé que la VFG est largement répandue dans la région. Bien qu'on ne dispose pas de données exhaustives et systématiques sur la violence envers les femmes, les rapports des organisations pour les droits humains et d'autres organisations de la société civile, et les refuges pour les femmes victimes de violence suggèrent que la violence envers les femmes est répandue dans la région de la Méditerranée du Sud et constitue un défi sérieux pour le développement des pays respectifs.

Les gouvernements de différents pays ont adopté des politiques, mis en œuvre des réformes légales et créé des institutions dans l'objectif d'éradiquer la VFG.

Au niveau politique, différents pays ont ancré la lutte contre la VFG dans le contexte plus large de la protection de la famille. Dans les autres pays, la VFG a été isolée en tant que problème à part entière.

Ces deux approches différentes se reflètent dans le développement et l'adoption de stratégies nationales : les stratégies traitant de la violence envers les femmes peuvent être intégrées soit aux mesures qui protègent la famille, soit aux mesures qui traitent des femmes en particulier. Dans certains pays, une stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes était intégrée dans le cadre plus large des plans de développement.

Les différentes approches traduites au niveau politique se reflètent également dans le cadre institutionnel développé en soutien de la mise en œuvre politique. Dans certains pays, les institutions établies pour traiter de la VFG sont implantées dans le ministère du Développement social et des Affaires familiales ou sont des institutions responsables spécifiquement de la promotion des droits des femmes, notamment de la lutte contre la violence exercée à leur égard.

Dans un certain nombre de pays, des réformes légales ont été entreprises pour créer le cadre juridique nécessaire. Les résultats suggèrent que des avancées ont été réalisées à travers les nouvelles lois adoptées et la modification de certaines lois existantes et des réglementations qui régissent le statut des femmes. Cependant,

d'une manière générale, elles ne sont pas suffisantes pour apporter aux femmes la protection nécessaire contre la VFG. Les poursuites contre les délinquants et la protection effective des femmes sont entravées par une série de lois, de pratiques et de coutumes. En général, la violence physique est interdite, mais des dispositions légales pour protéger les femmes contre la violence domestique et le viol conjugal n'existent et ne sont appliquées que dans un nombre restreint de pays arabes.

Dans certains pays où une législation adaptée est en place, la mise en œuvre et l'application de protections en faveur des femmes font souvent défaut, ou sont, dans certaines circonstances, favorables aux auteurs d'actes de violence.

Dans certains pays, la force motrice a été l'Etat ou le gouvernement, en se basant sur les fondations établies par les organisations de la société civile sur le sujet. Dans certains pays, la volonté politique a servi de force motrice pour traiter de la VFG. Dans d'autres pays, les organisations de la société civile ont assumé un rôle déterminant dans la lutte contre la dissimulation de la VFG et dans l'amélioration de la sensibilisation. Dans les endroits où la violence envers les femmes était confinée à la sphère privée, elles ont réussi à en faire un thème de débat public.

Il est également prouvé que les médias peuvent jouer un rôle important dans la promotion d'agendas de réformes. Pour jouer un rôle efficace, les médias doivent être sensibilisés aux problèmes liés au genre et il est nécessaire d'éradiquer les images négatives sur les femmes.

Malgré ces améliorations, des actes de violence envers les femmes persistent, tout comme les dispositions légales protégeant le criminel, notamment en ce qui concerne les crimes d'honneur. De plus, le manque de sensibilisation au sein des sociétés, illustrée par l'acceptation tacite de la VFG, et la banalisation de la violence sexuelle et domestique justifient la nécessité de s'intéresser aux normes culturelles traditionnelles et aux stéréotypes existants qui continuent d'influencer l'opinion publique. De plus, le soutien aux femmes victimes doit être renforcé.

Les résultats des études suggèrent que deux facteurs sont essentiels dans la lutte contre la VFG. L'existence d'une stratégie nationale basée sur un large consensus sociétal et politique, et l'existence d'institutions dédiées au problème des droits des femmes et à la VFG. Par opposition, lorsque la responsabilité est fragmentée et

distribuée entre différents organes et entités gouvernementaux, l'efficacité dans la lutte contre la VFG semble être réduite.

Les expériences au sein de l'UE suggèrent que le développement de stratégies nationales et leurs plans d'action jouent des rôles clés dans la lutte contre la VFG. Une stratégie nationale fournit le cadre national d'action et constitue un point de référence pour mesurer les progrès. Elle fournit également un cadre de coopération et de coordination dans la mise en œuvre de la stratégie à travers son plan d'action. Plus récemment, la recherche et la pratique ont mis en avant l'importance de lier le besoin d'institutionnaliser les politiques et structures à l'allocation et à l'application de ressources budgétaires appropriées et suffisantes, afin de prévenir la VFG, de protéger les femmes de la VFG et de criminaliser la VFG.

Références bibliographiques

- Rapports nationaux d'analyse de la situation, EGEP, 2010
Etudes publiées pour : l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.
Etude non publiée : Egypte
- Protocole méthodologique sur la réalisation d'enquêtes sur la VFG, EGEP, 2011
- Cadre conceptuel et Directives sur la violence fondée sur le genre et la violence envers les femmes : catégories et terminologies, document de travail, EGEP, 2011
- Rapport de la réunion du groupe d'experts régionaux sur la recherche sur la VFG : concepts, données, méthodologie et outils, EGEP, Tunis, 20-23 avril 2009.
- Partenariat euro-méditerranéen : Renforcement du rôle des femmes dans la société. Rapport pluriannuel 2006-2009

Sites Internet consultés

<http://www.euromedgenderequality.org/>

http://eeas.europa.eu/euromed/summit1105/five_years_en.pdf

http://eeas.europa.eu/euromed/women/gender_followup_en.htm

<http://inthenews.unfpa.org/?s=lebanon>

http://www.social.gov.ma/MdsfsFichiers/pdf/Programme_Tamkine_Fr.pdf

<http://inthenews.unfpa.org/?m=2011&w=11>

http://www.unfpa.org/endingviolence/html/pdf/chapter_morocco.pdf

http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/01/BRIEF_NationalStrategyToCombatViolenceAgainstWomen.pdf

<http://www.unwomen.org/2011/01/moroccan-government-releases-extensive-gender-based-violence-study/>

<http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>

<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/plat1.htm#framework>

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm>

<http://www.womenwarpeace.org/toolbox/1325.pdf>

http://www.women.jo/claim/AR/home_en.php